

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les pai-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires)
 et judiciaires) **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES

Télégrammes échangés à l'occasion du 1^{er} janvier 1923 25
 Conseil des vizirs. — Séance du 30 décembre 1922 26

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 décembre 1922/6 jomada I 1341 portant nomination, pour l'année 1923, des assesseurs musulmans près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Oujda et Rabat 26
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/4 jomada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921/20 jomada II 1339 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes 27
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/4 jomada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920/10 safar 1339 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles 27
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/4 jomada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921/18 jomada I 1339 organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière 28
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/4 jomada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jomada II 1339 portant organisation du personnel du service des domaines 28
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/4 jomada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jomada II 1339 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre 28
 Arrêté viziriel du 26 décembre 1922/6 jomada I 1341 autorisant une loterie au profit de la 289^{me} section des médaillés militaires, à Marrakech 29
 Arrêté viziriel du 27 décembre 1922/8 jomada I 1341 allouant un supplément de traitement, non soumis à retenues, au personnel de l'Enseignement public 29
 Arrêté résidentiel du 23 décembre 1922 portant modification à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils 31
 Arrêté résidentiel du 28 décembre 1922 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Meknès 31
 Arrêté résidentiel du 28 décembre 1922 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Taza 32
 Arrêté résidentiel du 30 décembre 1922 portant modification à l'organisation territoriale de la région de Marrakech et du contrôle civil des Abda 32
 Ordres généraux nos 350, 351 et 352 32
 Nominations, promotions et démissions dans divers services 35
 Nomination dans le personnel des commandements territoriaux 36

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception du 1^{er} janvier 1923 à la Résidence générale 37
 Le maréchal Lyautey à Fès 38
 Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 décembre 1922 39
 Statistique pluviométrique du 21 au 31 décembre 1922 39
 Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes à Salé, Meknès et Tedders 39
 Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine à Fès 40
 Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1234 à 1246 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 520 et 710-712-1165 ; Avis de clôtures de bornages nos 944, 985, 992, 995, 1009 et 1052. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5486 à 5517 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5048 ; Avis de clôtures de bornages nos 3516, 3591, 3622, 4032, 4177, 4319, 4326, 4407, 4419, 4475, 4531, 4594, 4607, 4623, 4832, 4882 et 4884. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 834, 835, 836, 837 et 838 ; Avis de clôtures de bornages nos 557 et 624 40
 Annonces et avis divers 52

**TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS
 A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1923**

Télégramme de M. le Sultan du Maroc à M. le Président de la République

« En vous priant d'accepter, à l'occasion de l'année
 « nouvelle, tous les souhaits de Notre Majesté et de Notre
 « Peuple pour la grandeur de la noble nation dont les glo-
 « rieuses destinées vous sont confiées, Nous tenons à Vous
 « renouveler l'expression de Notre immense gratitude en-
 « vers le gouvernement de la République, dont la haute
 « protection garantit l'intégrité de Notre Empire et le res-
 « pect de Nos droits souverains, de même qu'elle Nous per-
 « met de poursuivre, en collaboration étroite avec le maré-
 « chal Lyautey le développement de la prospérité de Notre
 « pays dans l'ordre et la paix.

« Nous y joignons Nos vœux les plus cordiaux pour
« Votre personne avec la nouvelle assurance de Notre inal-
« térable amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

Télégramme du maréchal Lyautey au Président de la République :

« Permettez-moi de vous adresser respectueusement
« avec mes vœux personnels, ceux de la colonie française,
« du corps d'occupation et de la population indigène. Tous,
« ici, conservent l'ineffaçable souvenir de votre passage et
« de votre accueil. Tous savent quel appui vous apportez
« aux intérêts du Maroc, et, en vous exprimant la gratitude
« unanime, j'y ajoute, avec le plus profond et déferent dé-
« vouement, l'expression de mes sentiments personnels.

« LYAUTEY. »

Télégramme du maréchal Lyautey au Président du Conseil :

« Je me fais l'interprète des sentiments qu'à l'occasion
« de la nouvelle année, la colonie française, les fonction-
« naires et les troupes d'occupation ont à cœur de faire par-
« venir au gouvernement de la République et à votre per-
« sonne. La population indigène s'y associe loyalement.
« Tous sont pénétrés ici de la grandeur et du poids de la
« tâche que, pour le plus grand bien du pays, vous accom-
« plissez au milieu de tant de difficultés, et je vous
« demande d'y ajouter l'expression de mes sentiments per-
« sonnels de profond et respectueux dévouement.

« LYAUTEY. »

M. le Président de la République a adressé à S. M. le Sultan le télégramme ci-après :

« Je prie Votre Majesté d'agréer, avec mes très vifs
« remerciements pour Son aimable message, l'expression
« des vœux les plus sincères que je forme à l'occasion de la
« nouvelle année pour Son bonheur et le bonheur de son
« Peuple.

« Je souhaite que, sous le gouvernement éclairé de
« Votre Majesté, assistée de la collaboration de M. le maré-
« chal Lyautey, le Maroc, dont les destinées sont indissolu-
« blement liées à celles de la France, voie en 1923 se déve-
« lopper encore sa prospérité dans l'ordre et dans la paix. »

« A. MILLERAND. »

Le maréchal Lyautey, commissaire résident général, a reçu de M. le Président de la République et de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, les télégrammes suivants :

Télégramme de M. le Président de la République :

« Très touché de votre télégramme, mon cher Maré-
« chal et ami, je vous prie de trouver ici, avec mes vœux
« personnels pour vous et Mme Lyautey, à laquelle vous
« voudrez bien offrir mes respectueux hommages, mes sou-
« haits fervents pour la continuation du succès de votre
« grande et belle œuvre dont je garde un si profond souve-
« nir. Soyez mon interprète près de la colonie française, du
« corps d'occupation et de la population indigène.

« A. MILLERAND. »

Télégramme de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères :

« Très touché des vœux que vous m'avez transmis, je
« vous prie de faire agréer à la colonie française, aux fonc-
« tionnaires, au corps d'occupation et à la population indi-
« gène, mes vifs remerciements et mes vœux sincères.

« Vous connaissez mes sentiments d'amitié person-
« nels.

« R. POINCARÉ. »

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 30 décembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 30 décembre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1922 (6 jourmada I 1341)
portant nomination, pour l'année 1923, des assesseurs musulmans près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Oujda et Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, et notamment son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) :

Après avis du premier président de la cour d'appel de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs pour l'année 1923 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Titulaires

Si Larbi Naciri ;

Si Mohammed el Haouari.

Suppléants

Si Taieb Naciri ;

Si Mohamed el Oudriri.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Titulaires

Si Soufi ben el Caid ez Ziadi ;

Si Boubeker Harakat.

Suppléants

Si Abbès Dinia ;

Si Ahmed Lahmar ;

Si Ahmed ben Brahim er Rbati ;

Si Mohamed ben Kania.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Titulaires

Si Mohammed ben Taieb bel Hossine ;
Si Boubeker ben Zekri.

Suppléants

Si Mohammed bel Haj Maazouni ;
Si el Hachemi Berroukech.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Titulaires

Si Abdesselam ben Brahim ;
Si Ali Taghraoui.

Suppléants

Si Mohammed ben Ali Diña ;
Si Ghazi ben Mohammed Sebbata ;
Si Mohammed ben Ali Slaoui.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1341,
(26 décembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(4 jourmada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) et 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339), relatif aux conditions de recrutement et de nomination des interprètes civils sont modifiées et complétées par les suivantes :

« Article 23. — Peuvent seuls être nommés.....

« 3° Etre âgé de plus de 20 ans.....

« Article 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(4 jourmada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (10 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (10 safar 1339), portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 jourmada II 1339) et 9 mai 1922 (11 ramadan 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté viziriel suvisé du 25 octobre 1920 (10 safar 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Peuvent seuls être nommés.....

« 3° Etre âgé de plus de 20 ans.....

« Article 23. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1922
(4 jourmada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339), organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, modifié et complété par celui du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Peuvent seuls être nommés les.....

« 3° Etre âgé de plus de 20 ans.....

« Article 5. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....
.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(4 jourmada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), portant organisation du personnel du service des domaines, complété par celui du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(4 jourmada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par celui du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1922

(6 jourmada I 1341)

autorisant une loterie au profit de la 289^{me} section des médaillés militaires, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la note en date du 25 novembre 1922, par laquelle le président de la 289^e section des médaillés militaires, à Marrakech, demande l'autorisation d'émettre 1.500 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La 289^e section des médaillés mili-

itaires, à Marrakech, est autorisée à organiser une loterie de 1.500 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de la section.

Fait à Rabat le 6 jourmada I 1341,

(26 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1922

(8 jourmada I 1341)

allouant un supplément de traitement, non soumis à retenues, au personnel de l'Enseignement public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), portant organisation d'une direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339), portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) susvisé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338),

portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339) et 28 février 1921 (19 jourmada II 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement public en exercice au Maroc recevront, pour l'année 1922, un supplément de traitement global, non soumis à retenues, fixé pour chaque catégorie conformément au tableau ci-après :

La somme revenant à chaque fonctionnaire sera calculée au prorata de ses services effectifs et payée en un seul mandat fin décembre 1922 :

PERSONNEL DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							Cl. Ex.
	Stag.	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	
Professeurs titulaires.....								

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

Provisseurs, directeurs, censeurs, et professeurs agrégés.....								
Directeurs, censeurs et professeurs titulaires non agrégés.....								
Professeurs chargés de cours, économes, surveillants généraux licenciés ou ass'milés.....								
Professeurs de dessin (1 ^{er} ordre).....		1.125	1.237.50	1.350	1.462.50	1.575	1.687.50	1.050
Professeurs de dessin (2 ^e ordre).....	100	275	512.50	850	1.087.50	1.325	1.562.50	1.050
Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillants généraux non licenciés.....		25	162.50	300	437.50	575	612.50	
Instituteurs et institutrices.....		475	600	825	950	1.075	1.200	550
Répétiteurs chargés de classe.....				25	150	275	300	
Répétiteurs et répétitrices surveillants.....				25	150	275	300	

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							Cl. Ex.
	Stag.	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	
Directrices et professeurs agrégées.....		125						
Directrices et professeurs titulaires non agrégées.....								
Professeurs chargés de cours, économes et surveillantes générales licenciées ou assimilées.....		225	237.50	250	232.50	175	87.50	
Professeurs de dessin (1 ^{er} ordre).....		1.125	1.050	975	900	825	750	75
Professeurs de dessin (2 ^e ordre).....	925	1.025	1.125	1.225	1.325	1.425	1.475	925
Professeurs-adjoints chargés de cours.....				137.50	350	562.50	775	237.50
Professeurs chargés de cours d'arabe, économes et surveillantes générales non licenciées.....		400	637.50	775	912.50	1.050	1.187.50	575
Institutrices.....		475	600	825	950	1.075	1.200	550
Répétitrices chargées de classe.....				25	150	275	300	
Répétitrices surveillantes.....				25	150	275	300	

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Inspecteurs de l'enseignement primaire et inspecteurs de l'enseignement professionnel et du dessin.....					100	350	500	
Sous-Inspecteurs et directeurs d'école d'application.....								
Directrices d'école d'application.....								
Instituteurs et institutrices.....					62.50	137.50	112.50	
Instituteurs indigènes.....								
Moniteurs indigènes.....								

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1923, les fonctionnaires de l'enseignement, en exercice au Maroc, recevront un supplément de traitement non soumis à retenue, payé mensuellement et fixé, pour chaque catégorie, conformément au tableau ci-après :

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Professeurs titulaires.....			700	900		900	2.100	
-----------------------------	--	--	-----	-----	--	-----	-------	--

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

Proviseurs, directeurs et professeurs agrégés.....		500	700	900	1.100	1.300	1.500	
Directeurs, censeurs et professeurs titulaires non agrégés.....		950	1.150	1.350	1.550	1.750	1.950	350
Professeurs chargés de cours, économes, surveillants généraux licenciés ou assimilés.....	1.200	1.250	1.300	1.350	1.400	1.450	1.500	50
Professeurs de dessin (1 ^{er} ordre).....		2.550	2.850	3.150	3.450	3.750	4.050	2.850
Professeurs de dessin (2 ^e ordre).....	600	1.100	1.000	2.200	2.700	3.200	3.700	2.700
Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillants généraux non licenciés.....		400	800	1.200	1.600	2.000	2.300	1.100
Instituteurs et institutrices.....		1.600	1.950	2.400	2.750	3.100	3.450	2.350
Répétiteurs chargés de classe.....			200	550	900	1.250	1.500	400
Répétiteurs surveillants.....			200	550	900	1.250	1.500	600

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES

Directrices et professeurs agrégées.....		2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	
Directrices et professeurs titulaires non agrégées.....		850	850	850	750	650	550	
Professeurs chargés de cours, économes et surveillantes générales licenciées ou assimilées.....	1.650	1.650	1.850	2.050	2.250	2.350	2.450	1.050
Professeurs de dessin (1 ^{er} ordre).....		3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	1.800
Professeurs de dessin (2 ^e ordre).....	2.100	2.300	2.550	2.800	3.050	3.300	3.500	2.500
Professeurs adjoints chargés de cours.....		925	1.425	1.825	2.225	2.625	3.025	1.925
Professeurs chargés de cours d'arabe, économes et surveillantes générales non licenciées.....		1.300	1.800	2.200	2.600	3.000	3.400	2.300
Institutrices.....		1.600	1.950	2.400	2.750	3.100	3.450	2.350
Répétitrices chargées de classe.....			200	550	900	1.250	1.500	400
Répétitrices surveillantes.....			200	550	900	1.250	1.500	600

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	Stag.	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	Cl. Ex.
Inspecteurs de l'enseignement primaire et inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène et du dessin.....		850	1.250	1.650	2.050	2.450	2.750	1.250
Sous-Inspecteurs et directeurs d'école d'application.....		900	1.200	1.500	1.800	2.100	2.400	1.200
Directrices d'écoles d'application.....		900	1.200	1.500	1.800	2.200	2.500	1.300
Instituteurs et institutrices.....	250	200	600	1.000	1.300	1.600	1.800	800
Instituteurs indigènes.....		150	200	350	500	700	900	300
Moniteurs indigènes.....								

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1341,
(27 décembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
portant modification à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, est modifié comme suit :

« Être âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, sauf en ce qui concerne les interprètes qui devront seulement être âgés de vingt ans et les commis interprètes dont l'âge minimum ne pourra être inférieur à dix-huit ans. »

Rabat, le 23 décembre 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1922
portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Outat (réorganisé par

arrêté du 30 décembre 1921), aura son siège transféré à Ksabi et prendra le nom de « Cercle de Ksabi » (Kasba el Makhzen) ; il comprendra :

a) Un bureau de cercle à Ksabi, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des chorfa de Ksabi et de la tribu des Oulad Khaoua ;

b) Le bureau des renseignements des Aïr Youssi, créé à Engil des Ikharrun, par arrêté du 21 août 1922, qui fixe sa mission ;

c) Le bureau des renseignements d'Almis des Marmoucha, créé par arrêté du 21 août 1922, qui fixe sa mission ;

d) Un bureau de renseignements à Missouri, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des ksour de Missouri, Igli et Ouled el Bekri ;

e) Un bureau de renseignements à Outat el Haj (ancienne annexe des Oulad el Haj), chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Oulad el Haj sédentaires (Outat, el Orjane, Touggour, Tirnest, Tissaf) et des nomades Toulal et Oulad Boukais ; son action politique s'étendra aux ksour insoumis Beni Hayoun, Oulad Ali et Beni Hassan, de la haute vallée du Cheg el Ard.

ART. 2. — Le bureau des renseignements de Ouizert (ancienne annexe des Oulad Khaoua) est supprimé.

ART. 3. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Meknès seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 décembre 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1922
portant modifications et créations dans l'organisation
territoriale de la région de Taza.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La région de Taza, délimitée par l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1922, comprendra l'annexe de Bab Morouj, le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest, le cercle de Guercif, le cercle de Mahirija, l'annexe de Taza-banlieue.

ART. 2. — L'annexe de Bab Morouj comprendra :

a) Un bureau de renseignements à Bab Morouj, chargé de la centralisation des affaires de l'annexe, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Maghaoua et des fractions Branès (Taïffa, Ouerba, Beni Feggous) et de l'action politique à poursuivre chez les tribus insoumises au nord de l'annexe ;

b) Un poste de renseignements à Kef el Khar, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la fraction Beni Bou Yala des Branès ;

c) Un bureau de renseignements au Bou Mehiris, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Oulad Bourima, ainsi que des fractions soumises Gueznaïa et Metalsa.

ART. 3. — Le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest comprendra :

a) Un bureau de cercle au Tnine, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Beni Ouarain de l'Ouest, des Ahl Telt et Aït Tserouchen de Harira, de l'action politique à poursuivre chez les Beni Ouarain dissidents et insoumis, en vue de l'occupation ultérieure des hautes vallées où se sont retirées ces dernières tribus ;

b) Un poste de renseignements à Souk el Arba ;

c) Un poste de renseignements à El Oujik ;

d) Un poste de renseignements provisoire au Tinidilt.

ART. 4. — Le cercle de Guercif comprendra :

a) Un bureau de cercle à Guercif, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Haouara et Oulad Râho ;

b) Un poste de renseignements à Hlassi Ouenzga, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Beni Bou Yahi de notre zone et de relations avec les postes espagnols de la zone voisine ;

c) Un bureau de renseignements à Taourirt, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Beni Oukil de l'Oued Za, Larbaa, Ahlaf, herbères de l'Oued Za-Sejaa.

ART. 5. — Le cercle de Mahirija comprendra :

a) Un bureau de cercle à Mahirija, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ksouriens de la moyenne Moulouya, des Beni Kheleften, des Ksouriens de Rechida, des Oulad el Haj de Mahirija ;

b) Un bureau de renseignements à Bou Rached, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahl Taïda et des Beni Jolidassen soumis, et de

l'action politique à poursuivre chez les Beni Jolidassen et Ahl Taïda insoumis, en vue de l'occupation ultérieure de leur habitat ;

c) Un bureau de renseignements à Debdou, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahl Debdou, des Beni Rtis, des Beni Facht, des Oulad Amor et des nomades Oulad Sidi Mohamed ben Ahmed.

ART. 6. — L'annexe de Taza-banlieue comprendra :

a) Un bureau de renseignements à Taza, chargé de la centralisation des affaires de l'annexe, de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Riata, Oulad Bekker et Meknassa ;

b) Un bureau de renseignements à Oued Amelil, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Tsoul.

ART. 7. — Ces modifications et créations prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1923.

ART. 8. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le colonel commandant la région de Taza, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 décembre 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1922
portant modification dans l'organisation territoriale de
la région de Marrakech et du contrôle civil des Abda.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Chemaïa (annexe de Chichaoua, région de Marrakech) est supprimé.

ART. 2. — La tribu des Ahmar, qui était placée sous la surveillance politique et le contrôle administratif du bureau de renseignements de Chemaïa, est rattachée au contrôle civil des Abda.

ART. 3. — Ce rattachement prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1923.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 350.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AMOR BEN ABDERRHAMANN, Mle 2838, 2^e classe au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Brave soldat, attaqué par des dissidents alors qu'il faisait la corvée d'abreuvoir, a fait tout son possible, bien que talonné par des cavaliers ennemis, pour ramener son mulet. A été tué à bout portant au combat d'El Fahs, le 8 septembre 1922. »

ATMANE CHERIF, Mle 3334, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur. Au combat du 7 septembre 1922 contre les Beni Bou Zert, a été mortellement blessé en faisant le coup de feu sur un groupe de dissidents qui contre-attaquait sa compagnie. »

BARJONET, Jules, chef de bataillon au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de bataillon de premier ordre. Le 7 septembre 1922, commandant un groupement comprenant un bataillon de tirailleurs, une section d'artillerie, un goum et des partisans, a, dans un seul élan, atteint ses objectifs, faisant preuve des plus belles qualités manœuvrières, et malgré les retours offensifs d'un ennemi farouche, s'est solidement retranché sur des positions interdites aux Beni Bou Zert une de leurs voies de communications les plus importantes (Combat d'El Fahs). »

BELHADJ TAYEB, Mle 3284, 2^e classe à la 4^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très brave. Blessé grièvement le 12 mai 1922, au combat d'Azinous, au cours d'une charge à la baïonnette. »

BENNAZA ABDELKADER, Mle 1696, caporal à la 4^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Caporal indigène digne des plus grands éloges. A été très grièvement blessé au combat du 7 septembre 1922 contre les Beni Bou Zert en faisant un barrage à la grenade sur un ennemi farouche qui contre-attaquait sa compagnie. Mort le 25 septembre 1922 des suites de sa blessure. »

BERTHAUD, Nicolas, caporal au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Très bon caporal, mortellement frappé au combat d'El Fahs, le 8 septembre 1922, alors qu'il se portait en avant pour récupérer une arme laissée sur le terrain par un de ses hommes grièvement blessé. »

CASABIANCA, Paul, Mathieu, sergent au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Blessé très grièvement d'une balle au ventre, au combat d'El Fahs, le 8 septembre 1922, a conservé, malgré sa blessure, le commandement de sa section et a maintenu ses hommes sous un feu très meurtrier, les encourageant de la voix et du geste, donnant ainsi à tous le plus bel exemple d'énergie, de bravoure et d'abnégation. »

COTTIN, Lucien, Mle 1234, 2^e classe au 4^e escadron du 2^e régiment de chasseurs d'Afrique :

« Bon et brave cavalier. A été tué le 20 juillet 1922 en poursuivant des dissidents qui venaient d'attaquer le train (Affaire de Nif Ziam). »

DUROSOY, Maurice, Armand, lieutenant du service des renseignements du Maroc :

« Le 6 mai 1922, au combat de Tizi Adnit, s'était déjà fait remarquer par sa bravoure en ramenant par trois fois ses goudiers en avant pour faciliter le décrochage d'une troupe protégeant l'organisation du camp du groupe mobile. Le 22 août 1922, s'est porté, avec son makhzen au secours d'un groupe de goudiers attaqué, a mis l'adversaire en fuite en lui causant des pertes sérieuses. »

FOURNIER, Louis, Mle 1412, au 4^e escadron du 2^e régiment de chasseurs d'Afrique :

« Bon et brave cavalier. A été tué le 20 juillet 1922, en poursuivant des dissidents qui venaient d'attaquer le train (Affaire du Nif Ziam). »

De GANAY, Charles, Jean, Marie, lieutenant-colonel à l'E. M. du G. M. du Nord de la subdivision de Taza :

« A fait preuve depuis avril 1918, dans le commandement du cercle de Sefrou, de belles qualités militaires, particulièrement à l'affaire du 3 novembre 1919, à Cheurbana, puis au moment de l'occupation de Tagnagneit, en juin 1920, comme commandant du groupe mobile de Fès. »

« S'est montré en outre excellent organisateur et chef politique, dont le travail a trouvé sa récompense dans le succès des récentes opérations. »

« Au printemps de l'année 1922, adjoint au général commandant le G. M. du Nord de la région de Taza, a fait preuve, en toutes circonstances, d'une grande activité et d'une compétence remarquables. Le 1^{er} avril 1922 a dirigé avec beaucoup de vigueur une opération dans le massif Tijhdionne, en a chassé les Aït Tserouchen et leur a infligé des pertes sévères. »

GARNIER, Henri, Mle 1276, 2^e classe au 4^e escadron du 2^e régiment de chasseurs d'Afrique :

« Bon et brave cavalier. A été tué le 20 juillet 1922 en poursuivant des dissidents qui venaient d'attaquer le train (Affaire du Nif Ziam). »

KADDI ABDELKADER, Mle 3361, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur. Au combat du 7 septembre 1922 contre les Beni Bou Zert, a été mortellement blessé en faisant le coup de feu sur un groupe de dissidents qui contre-attaquait sa compagnie. »

LANOUE, Eugène, 2^e classe au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur d'une bravoure exemplaire. Blessé par une première balle, a continué à faire feu jusqu'à ce qu'une deuxième balle l'atteigne mortellement (Combat d'El Fahs, 8 septembre 1922). »

MAUGEARD, André, Paul, 2^e classe au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Agent de liaison du capitaine, a fait preuve de belles qualités d'énergie et de bravoure au cours du combat d'El Fahs, le 8 septembre 1922. A été mortellement frappé. »

MENU, Emile, André, 2^e classe au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Mitrailleur de compagnie, donnant l'exemple à ses camarades, par son sang-froid et sa bravoure. Tué à son poste de combat à El Fahs, le 8 septembre 1922, alors qu'il assurait le chargement de sa pièce. »

OUENASSE BEN AMOR, Mle 4321, sergent au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Excellent sous-officier indigène. Tué à l'ennemi en entraînant son groupe à la baïonnette (Combat du 8 septembre 1922, près d'El Fahs). »

RACHEDI ABDELKADER, Mle 3650, 2^e classe à la 3^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Grièvement blessé le 12 mai 1922, à Almis, à son poste de combat, en servant sa mitrailleuse. A contribué puissamment à repousser un ennemi nombreux et particulièrement agressif. Mort des suites de ses blessures, le 20 mai 1922. »

RISMORDUC, Gabriel, Yves, Marie, lieutenant à la 10^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Officier d'une bravoure exceptionnelle. Au combat d'El Fahs, le 8 septembre 1922, chargé de protéger le repli d'une section fortement engagée, a, par son intervention énergique, permis à celle-ci de se dégager. A été mortellement blessé au cours de l'action.

« Déjà médaillé militaire et chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre. »

SALAH BEN MABROUK, Mle 2775, 2^e classe au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Très bon soldat, belle attitude à l'affaire du 8 septembre 1922, près d'El Fahs. A été blessé mortellement à son poste de combat. »

WASSE, René, Eugène, Mle 645, sergent à la 9^e compagnie du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, brave et calme au feu. Le 30 mai 1922, près de Skourra (Maroc), a été mortellement atteint en voulant porter secours à deux de ses mitrailleurs blessés à leur pièce. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.M. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 351

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

DJEDID OULD TAIEB BEN ABDALLAH, Mle 42, maréchal des logis au 7^e régiment de spahis, détaché au 15^e goum mixte marocain :

« Partant en permission, le 23 septembre 1922, près

« d'Arbalou N'Serdane, a fait preuve de beaucoup de cran et de courage en prenant spontanément le commandement des quatre hommes de l'escorte du convoi dont il faisait partie et en repoussant avec un plein succès l'attaque d'un djich d'une quarantaine de dissidents. »

FRANCHI, Jean, Baptiste, Mle 1318, maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, détaché au 15^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un courage superbe. Exemple de calme et de sang-froid. Le 19 octobre 1922, quittant le poste de Sidi Tiar et se rendant au lieu de campement des spahis pour y recevoir des ordres de service, a été attaqué en revenant à son poste, par une dizaine de piétons insoumis. Quoique tombé et gravement blessé, le maréchal des logis Franchi mit le djich en fuite en se servant de deux grenades qu'il avait sur lui. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 352

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

MOHAMED BEN DJILALI, Mle 30, sergent au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, vieux serviteur, d'une loyauté parfaite. N'a pas hésité, au combat du 16 octobre 1922, au col du Tarzef, voyant son capitaine frappé à mort, à se reporter en avant pour sauver son commandant de compagnie. A été tué auprès du corps de son officier, au moment où il s'apprêtait à l'enlever. »

HAMONIC, Jean, Marie, René, 2^e classe au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune mitrailleur qui a fait preuve d'une grande bravoure, le 16 octobre 1922, au col du Tarzef, au cours d'une violente attaque des dissidents contre sa compagnie. Blessé une première fois en réparant un enrayage de sa pièce, est resté exposé au feu violent de l'ennemi pour continuer son travail jusqu'à ce qu'une seconde balle l'atteigne mortellement. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 11 décembre 1922, M. VINCENT, Henri, Lucien, Alphonse, commis stagiaire du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 12 décembre 1922, M. ETIENNE, Liber, Marcel, Gustave, commis stagiaire du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle civil de Khemisset, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 novembre 1922 :

M. GIRAUD, Bernard, ancien combattant, réformé n° 2, employé à titre journalier à la conservation de la propriété foncière de Casablanca, est nommé géomètre adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1922, en remplacement numérique de M. Imbert (emploi réservé).

M. COMTE, Pierre, Nicolas, demeurant à Marmande (Lot-et-Garonne), est nommé dessinateur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Morvan.

M. HOFFART, Gabriel, Adrien, ancien combattant, dessinateur au service topographique, à Alger, est nommé dessinateur de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine. (Création d'emploi. Décision du 28 juin 1922. B. O. du 8 août 1922), (emploi réservé).

M. STELLINI, Michel, ancien élève de l'école professionnelle industrielle et commerciale de Casablanca, employé à titre journalier à la conservation de ladite ville, est nommé dessinateur stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1922, en remplacement numérique de M. Renard, nommé géomètre adjoint stagiaire.

M. NIVAL, Antoine, dessinateur de 3^e classe de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à la même conservation, à compter du 1^{er} décembre 1922. (Création d'emploi. Décision du 28 juin 1922. B.O. du 8 août 1922.)

M. CABANES, Denis, dessinateur de 4^e classe de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à la même conservation, à compter du 1^{er} décembre 1922. (Création d'emploi. Décision du 28 juin 1922. B.O. du 8 août 1922.)

M. DOUCET, Jules, dessinateur de 4^e classe de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire à la même conservation, à compter du 1^{er} décembre 1922. (Création d'emploi. Décision du 28 juin 1922. B.O. du 8 août 1922.)

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 13 décembre 1922, M. GAUCHAT,

Julien, César, Louis, Joseph, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de conservation hors classe, 2^e échelon, est nommé chef de bureau de conservation de 1^{re} classe (conservation de Rabat), à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement de M. Bouvier, nommé conservateur adjoint.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 décembre 1922, M. BECQUAERT Maurice, inspecteur principal de 3^e classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 décembre 1922, le traitement annuel de M. DE PEYRET Fernand, Côme, Marie, Jules, receveur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des mutations), est porté de 21.000 à 22.500 francs (échelon intercalaire) à partir du 1^{er} décembre 1922.

* * *

Par arrêtés du directeur général des finances du 9 décembre 1922 :

M. CHATELET, Henri, Léon, receveur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre à Marrakech, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 31 octobre 1922.

M. SAURY Germain, Alban, Sylvain, receveur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre à Meknès, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 30 décembre 1922.

Le traitement annuel de M. VARACHE Louis Adrien, receveur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des actes judiciaires), est porté de 21.000 à 22.500 francs (échelon intercalaire), à partir du 21 décembre 1922.

* * *

Par décision du 7 décembre 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. CASAMATTA, François, Antoine, receveur-contrôleur de 4^e classe de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca (bureau des mutations), est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1922.

* * *

Par décision du 6 décembre 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. GAYET Raoul, Marie, Henri, Léonce, receveur de l'enregistrement et du timbre de 5^e classe à Settat, est élevé sur place à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1922.

* * *

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 8 décembre 1922, M. PEYROUX, Jean, rédacteur de 5^e classe au service de la comptabilité générale, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 7 décembre 1922, M. de BORDE, Gaston, commis principal de 1^{re} classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 7 novembre 1922, M. JEAUME, Maurice, inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.



Par décision du directeur des douanes et régies, du 8 décembre 1922 :

M. BERNARDI, François, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé sur place préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).

M. ROUMESTAN, Louis, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé sur place préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 12 décembre 1922, M. LANDUCCI, Pierre, préposé stagiaire à Kénitra, est nommé sur place préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 14 décembre 1922 : M. BRIZZI, Jean, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé sur place préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 24 décembre 1922, M. MALLARONI, Barthélémy, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé sur place préposé-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 décembre 1922 :

M. LERMITTE, Camille, Gaston, commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. COSTES, Edmond, Urbain, commis stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. HOBON, Emmanuel, Armand, commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} décembre 1922, M. CLAVIERES, Ludovic, commis principal de 2^e classe à Marrakech, est nommé receveur de bureau simple de 3^e classe à Dar Nel Hamri, à compter du 12 décembre 1922, en remplacement numérique de M. Chauffray, en disponibilité.



Par arrêté du chef du service géographique, du 13 octobre 1922, M. PADOVANI, François, dessinateur principal hors classe, 2^e échelon, du service géographique du Maroc, détaché au service du contrôle des biens habous, est nommé dessinateur principal hors classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1922.



Par décision du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} décembre 1922, M. PENQUER, Yves, percepteur de 6^e classe, adjoint au percepteur de Safi, est nommé rédacteur de 1^{re} classe au service central des perceptions, à compter du 1^{er} décembre 1922, en remplacement de M. Dacier, nommé percepteur à Taza.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 21 décembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. de SCORBIAC, Léopold, Jean, Joseph, commis de 5^e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Tedders, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1923.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. VIENOT, Pierre, Louis, Gustave, rédacteur de 4^e classe au cabinet civil, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1923.



Par arrêté du chef du service géographique, du 30 octobre 1922, la démission de M. BOUILLY, Robert, dessinateur de 4^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1922.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 30 décembre 1922, le lieutenant-colonel LAFFORGUE, du 66^e régiment de tirailleurs marocains, mis à la disposition du maréchal de France, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, par décision ministérielle du 1^{er} décembre 1922, est nommé commandant du cercle d'Outat, qui prendra le nom de cercle de Ksabi au 1^{er} janvier 1923.

Cette décision prendra effet à dater du 26 décembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Le 1^{er} janvier, à la nouvelle Résidence, le maréchal de France, commissaire résident général, reçoit à 10 heures les vœux du corps consulaire.

A 10 h. 15, les fonctionnaires, les officiers du corps d'occupation et les membres de la colonie française de Rabat-Salé lui présentent leurs souhaits. Le maréchal, après avoir levé son verre en leur honneur, déclare qu'il a demandé que cette année il ne soit pas prononcé de discours. Il rappelle en quelques mots que les personnes qui se rencontrent à la maison de France depuis dix ans savent quels sont les vœux qu'elles ont à exprimer.

« Vous êtes des hommes d'action, dit le Maréchal, moi, je tâche de l'être autant que possible. Nous avons beaucoup à travailler ensemble et à nous entr'aider et il n'est peut-être pas indifférent que nous donnions ici l'exemple du travail silencieux. Je vous demande donc simplement de lever mon verre à toute la colonie française, aux fonctionnaires, aux officiers du corps d'occupation, pour que cette année 1923 soit le meilleur et le plus fécond possible, et, par dessus tout au Maroc et à la France. »

A 11 h. 30, le grand vizir, les membres du makhzen et les notabilités indigènes lui présentent les vœux de S.M. le Sultan et du peuple marocain. S. Exc. le Grand Vizir prononce le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

C'est pour moi une bien douce satisfaction de vous apporter, à l'occasion de la nouvelle année les souhaits de S.M. Chérifienne — Dieu perpétue sa gloire et rehausse l'éclat de son règne ! — ainsi que les miens propres, ceux de tous les vizirs, mes collègues, et des notables du pays.

Si nous jetons un coup d'œil rapide en arrière, nous voyons que l'année qui vient de disparaître nous a largement prodigué ses faveurs, et nous constatons qu'elle a été marquée par de radieux événements qui méritent une place d'honneur dans les annales de l'Empire chérifien.

Je suis particulièrement heureux de rappeler ici, en premier lieu, l'écho des grandes manifestations qui se déroulèrent à Paris à l'occasion de la cérémonie inaugurale de la mosquée, cérémonie qui a réuni les hautes notabilités du monde islamique, et à laquelle j'ai eu la bonne fortune de prendre part avec les membres de la délégation marocaine.

Les paroles que vous avez prononcées en cette circonstance, monsieur le Maréchal, en réponse au discours de présentation de notre ami Si Kaddour ben Ghabrit, président de la Société des Habous des Lieux Saints de l'Islam, — lequel se dépense sans compter pour mener à bonne fin cette œuvre magnifique érigée au cœur de la France, — ont trouvé dans nos âmes l'écho le plus profond et le plus vibrant. Je me fais un devoir de vous adresser mes très vifs remerciements pour l'hommage public et éclatant que vous avez tenu à rendre en cette circonstance aux hautes et éminentes vertus de S.M. le Sultan, ce qui témoigne des sentiments profonds qui vous animent à l'égard du Souverain de cet Empire.

Parmi les heureux événements dont pourrait s'enorgueillir l'année qui s'en va, nous nous plaisons à rappeler l'amitié dont fit preuve le Gouvernement de la République à l'égard de la Turquie, en adoptant vis-à-vis d'elle une politique de profonde sympathie et d'intervention pacificatrice, qui a eu pour corollaire la convocation de la conférence de la paix. Cette noble attitude du Gouvernement français a eu un grand retentissement dans tout le monde islamique, car elle témoigne, une fois de plus, des sentiments d'amitié que la France, soucieuse de conserver le haut rang qu'elle occupe dans le concert international, nourrit à l'égard des musulmans du monde entier.

Nous n'ignorons pas, monsieur le Maréchal, que votre concours a été des plus efficaces et que vous vous êtes efforcé, par tous les moyens, de propager et de faire valoir ces sentiments qui honorent la France. Nous vous adressons, ainsi qu'aux membres du Gouvernement français, nos plus vifs remerciements pour ce geste noble et élevé.

Nous tenons également à citer les réformes et les améliorations apportées aux programmes de l'enseignement franco-indigène, améliorations qui ont déjà porté leurs fruits. Témoin le congrès scientifique annuel qui a été célébré à l'Institut des hautes études marocaines, ainsi que les résultats concluants des examens que S.M. le Sultan et vous-même, monsieur le Maréchal, avez tenu à encourager et à honorer de votre présence, tant il est vrai qu'une nation ne puise sa force et sa vie qu'à la source vive de la science. C'est pourquoi vous vous efforcez, monsieur le Maréchal, en union étroite avec S.M. le Sultan, de répandre l'instruction dans toutes les villes et dans tous les centres du Maroc. Vous affirmez ainsi votre pleine volonté et votre grand désir de diriger cet Empire vers ses hautes destinées et de l'élever au faite de la civilisation moderne, tout en maintenant intactes les traditions et les coutumes de ses habitants.

Il nous est agréable de citer les progrès surprenants réalisés dans le domaine des travaux d'utilité publique : ainsi nous voyons se poursuivre activement les travaux de construction du chemin de fer à voie normale, notamment dans sa partie comprise entre Salé et Fès, et nous sommes émerveillés de voir les grandes jetées de nos ports marocains avancer rapidement dans la mer leurs bras de géants.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence le succès des opérations militaires qui se déroulent aux confins de l'Empire, et qui font que les tribus turbulentes et insoumises rentrent, les unes après les autres, dans la voie de l'obéissance.

L'année qui n'est plus ne pouvait être mieux clôturée que par cette belle cérémonie consacré à la célébration du centenaire de Pasteur, cet illustre savant et ce bienfaiteur de l'humanité, dont les travaux inappréciables ont eu leur répercussion dans tous les domaines.

Il nous est lâchement permis d'espérer que sous les auspices de notre glorieux Maître et grâce à votre inépuisable sollicitude, l'année dont nous saluons l'aurore résécrera à chacun de nous bien des joies et des satisfactions et qu'au cours de cette année s'ouvrira pour notre cher pays l'ère des grandes et importantes réalisations.

Nous vous prions, monsieur le Maréchal, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République, aux ministres et aux hommes d'Etat français, les souhaits de S. M. le Sultan avec les vœux du Makhzen et des fonctionnaires chérifiens.

Le maréchal Lyautey répond en ces termes :

Excellence,

Ai-je besoin de vous dire, ainsi qu'aux membres du Makhzen, combien vos vœux me sont particulièrement agréables.

D'abord ils me donnent la meilleure occasion d'affirmer mon dévouement et mon respect pour S.M. le Sultan, dont vous êtes ici les éminents représentants et sans l'appui et les conseils duquel rien d'utile et d'efficace n'eût pu se réaliser au Maroc ; je vous prie avant tout d'être auprès de Son Auguste Personne l'interprète de ma gratitude et de mes sentiments à l'aube de l'année qui s'ouvre.

Ils me permettent ensuite, parce que vous-même attirez sur eux mon attention, de toucher à quelques-uns des points qui vous intéressent le plus vivement.

Il m'est précieux d'entendre de votre bouche que l'attitude prise par le Gouvernement de la République à l'égard des événements d'Orient a été comprise et appréciée par l'opinion musulmane du Maroc. Vous connaissez mes vues sur l'entente de plus en plus étroite qui doit se développer entre la France et les pays d'Islam ; elles ne me sont pas seulement dictées par un sentiment personnel de sympathie mais par la conviction qu'elles répondent aux intérêts supérieurs et réciproques de nos races et, en particulier, aux intérêts réciproques et immédiats de la France et du Maroc. Je suis convaincu que ce n'est que par une association basée sur le respect scrupuleux de nos croyances, de nos institutions, de votre statut personnel et sur votre large participation à l'administration du pays, que le Protectorat français assurera à ce beau Maroc tout le développement non seulement matériel mais moral et social auquel ses destinées l'appellent.

Vous avez placé bien justement, Excellence, au premier rang des soucis qui doivent préoccuper le Gouvernement, celui de l'enseignement. Certes beaucoup de choses ont déjà été faites à cet égard. Vous savez que j'en ai la préoccupation constante et l'on ne saurait trop rendre hommage à l'effort, à l'intelligence et au dévouement avec lesquels s'y consacre le directeur général M. Hardy, si bien secondé par le vizir El Hadjoui. Mais je sais trop combien il y a encore à faire dans cet ordre. Rien n'est plus délicat que de trouver la meilleure formule instaurant de toutes pièces en un pays de races différentes un enseignement général moderne, assurant et la haute culture et l'instruction professionnelle, ouvrant la porte à tous les progrès, sans rien compromettre des assises traditionnelles, garanties de l'ordre social, qui doivent être sauvegardées avec un soin scrupuleux. Ce n'est pas l'affaire d'un jour, ni même de quelques années. Il y faut de nombreux essais et de longues expérimentations. Une grande part de cette tâche préparatoire est déjà faite grâce à l'information incomparable que nous valent notre confiance réciproque et nos contacts si cordiaux. Mais je sais que si l'instruction de l'élite vous intéresse, vous ne vous intéressez pas moins, sinon plus, et c'est votre honneur, à la diffusion parmi les masses d'un enseignement professionnel large et prolifique — et c'est là la tâche qu'il faut maintenant inscrire en tête de nos programmes, pour nous donner vigoureusement à sa réalisation.

Laissez-moi vous dire, en terminant, combien nous sommes tous frappés de votre participation de plus en plus

fréquente et nombreuse à toutes les manifestations commémoratives de nos gloires, des grandes dates de notre histoire comme à nos réunions de travail. La fusion de nos élites, la confiance de notre collaboration pour le plus grand bien du pays, y apparaissent d'une façon vraiment saisissante.

Chaque année nous sentons se resserrer davantage les liens qui nous unissent et je suis sûr que l'année nouvelle, en marquant une étape décisive dans la pacification du pays, nous verra plus que jamais les mains dans les mains et les cœurs près des cœurs.

Le Commissaire résident général reçoit ensuite les souhaits de la communauté israélite.

Jamais on n'a vu une pareille affluence à la réception du 1^{er} janvier et la nouvelle Résidence a paru tout juste assez grande pour l'assistance.

LE MARÉCHAL LYAUTEY A FÈS

Le maréchal Lyautey, parti de Rabat le mercredi 13 décembre à 3 h. 30, arrive à Fès dans la soirée. Il descend à la Résidence et, le lendemain, reçoit à Bou Jeloud le général Decherf et le capitaine Le Guével, avec lesquels il s'entretient des questions d'ordre régional et municipal intéressant Fès. Il se rend ensuite à l'hôpital Auvert pour voir le général Maurial, dont l'état est stationnaire. Celui-ci marque une vive joie de la visite du maréchal. Après avoir déjeuné avec le général Decherf, chef d'état-major de la région de Fès, le colonel Gambais et le chef du bureau régional, il examine les principales questions militaires et politiques de la région. A 15 heures, le Commissaire résident général se rend au collège musulman, qu'il visite en détail, passant dans les classes et interrogeant les professeurs et les élèves. Il se montre particulièrement satisfait des résultats obtenus et félicite chaudement M. Marty, directeur du collège. A 15 h. 30, à Dar Marès, il passe dans les camps militaires et s'arrête au cercle des officiers. A son retour à Bou Jeloud, par Dar Debibar, il reçoit le pacha de Fès, le khalifa et les principaux notables indigènes.

Le 15 décembre, le maréchal fait le tour de la vieille ville et visite l'hôpital Cocard, où il est reçu par le médecin-chef Christiani. L'après-midi il visite le camp de Dar Marès, reçoit vers 5 heures la délégation du comité israélite et à 5 h. 30 la commission municipale.

Le maréchal reçoit à dîner les professeurs du collège musulman et s'entretient longuement avec chacun d'eux des questions d'enseignement indigène.

Le maréchal passe la matinée du 16 décembre à expédier les affaires courantes. Après déjeuner il confère avec M. Delpit, directeur général des travaux publics et le général Grosson-Duplessis, directeur du génie, des questions concernant les voies de communication vers le nord de la région de Fès, en particulier vers Ouezzan et l'Ouerra. Une conférence militaire a lieu ensuite ; puis le maréchal reçoit la section indigène des chambres mixtes de commerce et

d'agriculture, ainsi que les principaux commerçants, dont plusieurs ont des maisons à l'étranger, et les oumana des corporations. Il étudie avec eux les diverses questions soulevées par la situation actuelle.

Après dîner le maréchal se rend au collège musulman où il assiste à la fin d'une conférence de M. Hardy, directeur général de l'instruction publique : « Introduction sur l'histoire contemporaine ».

Il ramène ensuite à la Résidence de Bou-Jeloud les élèves du collège, à qui un thé est offert. Au cours de cette réception intime le maréchal s'entretient familièrement avec tous les élèves, s'enquérant de leur situation et de leurs désirs dans une atmosphère de cordialité et de confiance qui est très remarquable par tous les assistants.

Le maréchal rentre à Rabat dans la journée du 17 décembre.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 décembre 1922.

Ainsi que les dernières nouvelles le laissent prévoir, un mouvement de soumissions analogue à celui que nous voyons se développer, depuis un mois, dans la région de la haute Moulouya, bien que non appelé, semble-t-il, à avoir un égal développement, commence à se dessiner dans la partie du front du moyen Atlas, comprise entre les deux bastions d'Alcemsid et d'Ouaouzert. Déjà, la moitié des Aït Oum el Bert, tribu la plus à l'est de l'ancien commandement de Moha ou Saïd, a accepté les conditions de paix qui leur ont été faites. Le fils aîné de ce dernier, venu spontanément entamer des pourparlers avec notre poste de Ksiba, nous promet, en outre, sous peu, la soumission des fractions qui reconnaissent son autorité.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 21 AU 31 DÉCEMBRE 1922

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 décembre	Pluie tombée pendant le mois de décembre	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre 1922	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Mechra bel Ksiri	44	74	62	176	183
Rabat	30	73	80	143.9	218
Casablanca	16.5	40.6	72	107.5	169
Mazagan	42.8	72	61	152	186
Settat	23.3	50.9	53	137.3	149
Safi	44	74	49	183.2	157
Mogador	28	65	49	177	137
Tadla	23.9	64.8	86	184.2	186
Marrakech.....	34.4	49	42	128.4	118
Meknès.....	29.4	73.4	68	162.1	199
Fès	28	48	75	114.1	192
Taza	20	43	91	115.3	213
Oujda	3	41	21	122.8	73

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles des patentes de Salé-banlieue pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de Salé-banlieue, sont mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1923.

Rabat, le 9 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes de l'annexe de Tedders pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de l'annexe de Tedders, sont mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1923.

Rabat, le 9 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1923.

Rabat, le 30 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1923.

Rabat, le 30 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1234

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin Semons (Rhône), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cressy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab El Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Bonacette », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, près de la porte de Bab El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route et par la porte de Bab el Khemis ; à l'est, par le nouveau Mellah, propriété de M. Mas, requérant ; au sud, par la propriété dite « Benani C. M. S. », réq. 806^e, et par la piste dite « Trick el Riad » ; à l'ouest, par la propriété de la communauté israélite de Meknès et par celle du séquestre Schiller, en indivision avec Hadj Driss Benani, négociant à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1330, aux termes duquel Si Ahmed Adjnia lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2° un acte d'adoul en date du 30 safar 1330, aux termes duquel Djani ben Caïd Mohammed Houaïda et sa femme Safia lui a vendu une autre partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1235

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin Semons (Rhône), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cressy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab El Khemis », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « La Garenne », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, près de la porte de Bab El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route conduisant à la porte de Bab El Khemis ; à l'est, par une propriété Hadj Driss Benani, négociant à Meknès, et au séquestre Schiller ; au sud, par la propriété de la communauté israélite de Meknès ; à l'ouest, par la piste dite « Trick el Riad ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1330, aux termes duquel Djalli ben Mohammed Addouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1236

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Bennasser ould Belaïd, marié selon la loi musulmane, demeurant au contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, fraction des Ouled Klir, douar des Chhatba, et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, chez M^e Chirol, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gaada ou El Hadra Zebeïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada Zebeïda », consistant en terrains de parcours et de culture, située au contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Klir, à 3 km. au nord de Camp Marchand, sur l'oued Sebeïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés du caïd Seghir et de Benachir bel Lahsen, demeurant tous deux douar Chhatba ; à l'est, par un chemin allant à la colline de Hamou ez Zaïn et par l'oued Zebeïda ; au sud, par les propriétés de Mohamed ben Abou el Yayaoui, du douar de Djillali Zembrani, du douar Ouled Yaya ; à l'ouest, par les propriétés du cheikh Abdelmalek, de Layachi ould Saïd, et des deux douars des Ouled M'Barek, d'Ali ben Allal et de Belhamani ould Hadj Bouazza, du douar Chhatba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° pour partie en vertu d'une

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

moulkia en date du 28 reheb 1336, homologué, et 2° suivant un acte d'adoul en date du 6 joumada II 1339, homologué, aux termes duquel Seghr ben Hammou ez Zaari lui a vendu le surplus de ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1237

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Bennasser oudl Belaïd, marié selon la loi musulmane, demeurant au contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, fraction des Ouled Klir, douar des Chataba, et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, chez M^e Chirol, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gadda des Ayada », consistant en terrains de parcours et de culture, située au contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Klir, sur la route de N'Kreïla à Camp Marchand, à hauteur de Tala Djeïrah et à 10 km. environ de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Thami oudl Laïbi, de Mohamed oudl Bennasser et du caïd Hamou Chlehi ; à l'est, par la propriété des Ould Rezg, représentés par le cheikh Belaouardi ; au sud, par la propriété de Sidi Mohamed ben Tehami ; à l'ouest, par la route de N'Kheïla à Camp Marchand, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada I 1340, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben el Hadj Bachir ez Zaari, son frère Ahmed et leur neveu Ben Ali ben el Ghit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1238

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la Conservation le 16 décembre 1922, M. Rinieri, Jean, Léon, Augustin, propriétaire à Mechra bel Ksiri, marié sans contrat, à dame Mary, Camille, Lucienne, le 19 septembre 1916, à Mechra bel Ksiri, et domicilié chez M^e Hombertger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de Sidi Kebbach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brorah II », consistant en terrains de culture, situés au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Brorah, sur le chemin de l'Aïn Kebir, et à 7 km. au nord-est de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par la propriété des Mraïten Oulad Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par le chemin de Ksiri à la carrière de l'Aïn Kebir ; par une dépression dite « El Mellah » et au delà par Hamou Tahra et la Djema des Nouaourd, sur les lieux ; à l'ouest, par le ravin dit Chahba Rarga et au delà par la djema des Nouaourd, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 reheb 1340, homologué, aux termes duquel Mohamed ben bel Abbès el Kebbach el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1239

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Lamouroux, Jacques, Henri, coiffeur, marié sans contrat, à dame Decap Léocadie, le 19 octobre 1901, à Vandargues (Hérault), demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamouroux », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Mamora, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lignon, sur les lieux ; à

l'est, par la propriété de M. Chaumont, à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; au sud, par la propriété de M. Bentata, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1341, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1240

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1922, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Lemerre, Raymond, Eugène, commerçant, marié sans contrat, à dame Vincent, Emilienne, Eugénie, le 15 octobre 1910, à Clichy-sous-Bois, demeurant à Kénitra et domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 67, lotissement indigène de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymond », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Colonel-Driant, lotissement indigène

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Colonel-Driant ; à l'est, par la propriété du docteur Canterac, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Castanié, représenté par M. Paolini, à l'accolade de Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 novembre 1920, aux termes duquel M. Robic lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1241

Suivant réquisition en date du 18 avril 1922, déposée à la Conservation le 19 décembre 1922, M. Saucaz, Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier, Lucie, le 23 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône) le 15 décembre 1919, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saucaz III », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier des Tonargas, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.289 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Videau, représenté par M. le docteur Lapin, à Rabat, rue de Nîmes, n° 1 ; au sud, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 1919, aux termes duquel M. Puysegur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1242

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Morael, Georges, Lucien, Gustave, armateur, marié à dame Requillart, Marguerite, Emilie, Fideline, Joseph, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 avril 1890 par M^e Duthoit, notaire à Roubaix, demeurant à Rosendaël (Nord), route nationale n° 20 ; 2° M. Caquolle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crépy, Léonie, Hyacinthe, Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Delebiqne, notaire à Lille, le 23 août 1887, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, et tous deux domiciliés à Salé, rue Bab Fès, chez M. Morael, André, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 14 décembre 1922, n° 17) et en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Euloumad », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, au sud de la route de Salé à Tiffet, entre les km. 33 et 36 et région de Talaat Dguig.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la forêt et la route de Salé à Tiffet ; à l'est, par la propriété de M. Riffault, officier d'administration de la direction de l'intendance, et par celle de M. Klein, contrôleur des impôts à Rabat, Aguedal, rue Bar-le-Duc ; au sud, par l'Aïn Bsetat Serera, par la propriété de Ben A'ahl, dit Bou Serera, par la propriété de Ben Allahl, dit Bou Zoeig Zemmouri, celle de la Djemaâ et par celle de Saïd ben Zeroual, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du caïd Hamda Zemmouri, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 10 décembre 1918, aux termes duquel M. Laporte, Pierre, leur a vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte arabe en date du 1^{er} moharrem 1340, aux termes duquel Omar ben Hadjou Zemmouri, des Aïl Ben Ziane, a vendu à M. Morael une autre partie de ladite propriété ; 3° d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1337, homologué, aux termes duquel Ali Ben Haddou Zemmouri a vendu à M. Morael une autre partie de ladite propriété et 4° d'un acte d'adoul du 12 jourmada I 1337, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Allahl Zemmouri a vendu à M. Morael le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1243^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1922, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Alenda Hermanos y Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte passé devant le même notaire, le 1^{er} mai 1916, représentée par son gérant, M. Luiz Hermanos, demeurant à Rabat et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Alenda », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda-Meknès I », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle boulevard du Maréchal-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 804 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rémond, vétérinaire à Meknès ; à l'est, par la place du Marché ; au sud, par le boulevard du Maréchal-Lyautey ; à l'ouest, par la propriété de M. Marque, à Meknès.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 30 décembre 1921, aux termes duquel M. Cohen Youssef Pinhas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1244^r

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mazalayrat, Pierre, agriculteur, marié sans contrat, à dame Provenchère, Louise, Marthe, Perrine, le 31 août 1909, à Antoingt (Puy-de-Dôme), demeurant et domicilié au contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Souissi lot n° 6 », consistant en bâtiments et terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au-dessus du champ de courses, à 5 km. de la porte des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares 71 ares, est limitée : au nord, par le champ de courses et la propriété de M. Poissonié, André, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste de 6 mètres et par la propriété de M. Teste, à Rabat, avenue des Orangers ; au sud, par une route de lotissement et au delà par la propriété de M. Branchy, sur les lieux ; à l'ouest, par une route de 10 mètres, et au delà, par la propriété de M. Chabance, à Rabat, 15, boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux prévus au cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissement Souissi (*Bulletin Officiel* du 28 juillet

1919) et à l'article 15 du dahir du 22 mai 1922, portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 28 janvier 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1245^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1922, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Pichon, Joseph, Elie, marié sans contrat, à dame Castello, Françoise, le 26 juin 1916, à Oujda, demeurant et domicilié à Meknès, quartier administratif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pichon », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, avenues Millebrand et Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Millebrand ; à l'est, par la propriété des Habous de Meknès ; au sud, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par la propriété de Leizour, industriel à Meknès, et par celle de M. le médecin major Boutin, à l'Hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, représenté par M. Deivilani, entrepreneur à Meknès (ville nouvelle), boulevard de Tanger-Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Saury, Germain, Elban, receveur de l'enregistrement à Meknès, suivant acte sous seings privés en date du 11 décembre 1922, pour sûreté de la somme de douze mille francs (capital, intérêts et frais), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 septembre 1922, aux termes duquel M. Danan, Elie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1246^r

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1922, déposée à la Conservation le 28 décembre 1922, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 septembre 1880, par délibération des assemblées constitutives des actionnaires, déposées chez M^e d'Hardeviller, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, modifiées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 1920, déposée chez M^e Maciet, notaire à Paris, le 23 du même mois, représentée par M. Guillot, son directeur à Casablanca et domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue des Consuls, n° 252, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie n° 2 », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.903 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Embarek, propriétaire à Rabat, boulevard El Alou, et par celle de Si Bennacer Ghannam, à Rabat, rue Ghannam ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 octobre 1920, aux termes duquel M. Echaubard, Jean, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « *Mrylat sur Koriffa I* », réquisition n° 520^r, sise contrôle civil des Zaer, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ghait sur l'Oued Koriffa et l'ancienne piste de Rabat à N'Kreila dont l'extrait de réquisition a été publié au « *Bulletin Officiel* » n° 455 du 12 juillet 1921.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1922, l'immatriculation de la propriété « *Mryhat sur Koriffa* », réq. 520^r, ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle contiguë à l'ouest, d'une

contenance de six hectares environ, comprise dans le bornage du même jour et limitée : au nord, par Zaer ould Hadj Cherki ; au sud, par Miloudi ben Assou, et à l'ouest, par l'oued Korifla, ladite parcelle provenant aux requérants de l'acquisition qu'ils en ont faite de El Hasseni ben Caïd el Kebir et consorts, suivant acte d'adoul du 4 chaoual 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Mellah de Sidi Moussa », réquisition 710^r, « Dekhla de Sidi Moussa », réquisition 712^r, et « Mellah de Sidi Moussa II » réquisition 1165^r, dont les extraits de réquisition ou les extraits rectificatifs ont paru au « Bulletin Officiel » des 29 novembre 1921, n° 475, 21 mars 1922, n° 491 et 31 octobre 1922 n° 523.

Suivant réquisition rectificative en date des 15 novembre et 20 décembre 1922, M. Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, demeurant à Sidi Moussa el Harati, requérant, a demandé que les propriétés dites « Mellah de Sidi Moussa », réq. 710^r, « Dekhla de Sidi Moussa », réq. 712^r, et « Mellah de Sidi Moussa II », réq. 1165^r, sises contrôles civils de Petitjean et des Zemmour, tribus Yaya, Ouled Youssef et Zemmour Aït Ali, toutes les trois contiguës, fassent l'objet d'une procédure d'immatriculation unique, sous le nom de « Domaine Beauséjour ».

La propriété globale, d'une superficie de 525 hectares environ, est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Oulja de Sidi Moussa », réq. 711^r ;

À l'est, par le Makhzen ;

Au sud, par les propriétés des Aït Ouellane, caïdat de Slimane, contrôle civil de Khemisset, et par la fraction des Aït Hamama, tribu des Zemmour ;

À l'ouest, par la forêt de la Mamora et par la fraction des Aït Ali, tribu des Zemmour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5486^r

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1922, déposée à la conservation le 4 décembre 1922, la Société Chaouïa et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et délibérations des assemblées générales constituées en date des 8 avril 1911 et 12 décembre 1919, représentée par M. Marage, son mandataire à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, ayant pour copropriétaire indivis et pour un quart Si Mohamed ben Tehami ben Laidi, caïd des Zenatas, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fédhala et domicilié chez M. Marage précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, dans les proportions sus-indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Bidha, Haoud Ettalia, etc. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de la Chaouïa 1^{er} bis », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, enclavée de la propriété dite « Domaine de la Chaouïa 1^{er} », titre foncier 2288.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est enclavée de tous côtés par la société requérante, propriété dite « Domaine de la Chaouïa 1^{er} », titre foncier 2288.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : la première, pour en avoir acquis les 3/4 indivis de Mohammed ben Abdallah Ziani et de Mohamed ben Tehami Laidi, ainsi qu'il résulte de deux reçus en date respectivement du 4 novembre 1913 ; le deuxième, pour avoir acquis sa part de Hadj Djilani ben Bougreni et consorts, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 1^{er} moharem 1328, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5487^r

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1922, déposée à la conservation le 4 décembre 1922, M. Bernard Xavier, marié à dame Gabrielle Nivelte, sans contrat, à Soubine (Charente-Inférieure), le 23 novembre 1896, demeurant à Paris, 19, rue de Viarmes (1^{er}), et domicilié à Fédhala, ferme Xavier Bernard, chez M. Vasseur Henri, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kateb Si Ahmed ben Rokki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Xavier Bernard », consistant en terre en friche, située à Fédhala, près Aïn Tekki, au nord de sa propriété dite « Sidi Larbi », T. 396.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Xavier Bernard », titre n° 1142, appartenant au requérant, et par Medjoub ben Ahmed ben Melia et Melia ould Ahmed ben Melia, demeurant fraction des Rehaltas ; à l'est, par le séquestre des biens Mannesmann ; au sud, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396, et le séquestre des biens Mannesmann ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Saint-Georges », titre 412, à M. Boniface Marius, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 50.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous sceings privés en date à Casablanca des 28 juillet et 9 octobre 1922, aux termes desquels M. Bussat a vendu à M. Vasseur de qualité ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5488^r

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1922, déposée à la conservation le 4 décembre 1922, Sid Tahar ben Salah el Mediouni el Youssefi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 10, domicilié à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Nekla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Nekla Si Tahar », consistant en terres de culture, située au douar des Youssefa, caïdat Si Ahmed ben Larbi, tribu de Médiouna, au 11^e kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par les consorts Larbi ben Mohamed el Youssefi, au douar Youssefa précité ; à l'est, par les consorts Abdallah ben Tahar audit douar ; au sud, par la propriété dite « Ard Hafafra, à Mohamed et Ali ben Miloudi, au douar Hafafra, fraction des Ouled Alvaine, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Si el Hebib ben Ghendour, à Casablanca, 33, rue Krantz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de cession en date respectivement du 16 rebia II 1327 et du 24 ramadan 1340, aux termes desquels ses frères germains et neveux lui ont cédé leur part sur ledit terrain qu'ils détenaient antérieurement ensemble en indivision, pour l'avoir recueilli dans la succession de Saleh el Mediouni el Youssefi, ainsi qu'il résulte de trois actes d'adoul en date des 16 rebia II 1327, 3 ramadan 1340 et 24 ramadan 1340, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5489^r

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Garcias Jean, marié à dame Lompert Rosario, à Isserville (département d'Alger), sans contrat, le 26 octobre 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 196, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété faisant partie du lotissement Grail, Bernard et Salomon, lot n° 354, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel-Odetta », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lieu dit l'« Oasis », boulevard Poincaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Otto Dominique, à Marseille, 19, rue Haxo ; à l'est, par MM. Albert Bernard, à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, et Salomon du Mont, à Casablanca, 7, rue du Marabout ; au sud, par le boulevard Poincaré ; à l'ouest, par le rond-point de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 octobre 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5490°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 5 décembre 1922, Miloudi ben Bouchaïb Maroufi Beidaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Meriem bent Si Tayeb ben Allal Maaroufi, veuve de Mekki ben Larbi ben el Hadj Ahmed el Med'ouni el Maaroufi, et de Fatma ben Larbi ben Hadj Maroufi, veuve de Ahmed ben Brahim Maroufi, décédé vers 1905, tous demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54, et de l'Etat chérifien (Bit el Mal), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Miloudi ben Bouchaïb », consistant en terrain nû, située à Casablanca, quartier El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et par Hadj Larbi ben Mohamed ben Bouchaïb Maroufi, à Casablanca, Derb Laamiyine, et par M. Carlos Atalaya, à Casablanca, route de Médiouna, et par Ahmed Bachko, à Djemaa Kerma, près la mosquée du même nom, à Casablanca ; à l'est, par l'Etat français, représenté par le chef du génie à Casablanca ; au sud, par un chemin dit Trik Gota, venant de Gota ould Séla et allant à Casablanca, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, Ahmed Bachko précité et le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Miloudi ben Bouchaïb, pour avoir acquis la part indivise de Fatma précitée sur cet immeuble dans la succession de son père Larbi ben Hadj Ahmed el Maaroufia, décédé à la survivance de Fatma susvisée, Mohamed et El Mekki, étant expliqué que ces deux derniers sont également décédés à la survivance des autres corequérants, dont Fatma précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5491°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1922, déposée à la conservation le 5 décembre 1922, M. Savaroc, Charles, Isidore, Henri, marié à dame Lohou, Renée, sans contrat, le 3 septembre 1920, à Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), domicilié à Casablanca, avenue Guynemer (ancien parc à fourrages), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Merablines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Mimosas Anfa », consistant en terres de labour, située au Maarif, piste de Bir Messaoud, à 1 kilomètre du vélodrome, près du Marabout de Sidi Embareck.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Beau Soleil », réquisition 3196, à M. Allée Prosper, à Casablanca, hôpital civil ; à l'est, par la propriété dite : « Blad Ennakhela », réquisition 2486, à Mohamed ben Omar Schaï el Bedaoui et El Hadj Elthar ben Lahlil el Mediouni el Hamdaoui, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32 ; au sud, par la propriété dite « Le Val d'Anfa », réquisition 3.319, à M. Egles, Jules, à Casablanca, quartier Racine ; à l'ouest, par une piste venant de l'ancienne route de Mazagan et allant au Bir Messaoud, et au delà M. Albert Assaban, à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 hiza 1337, aux termes duquel Mohamed bel Haj Ahmed el Mediouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5492°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben el Haj Ahmed el Mezouri el Aïssaoui et Therghi, marié selon la loi musulmane, demeurant douar

Thérgha, fraction Mezora, tribu des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca chez M^e Fiévée, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Eddoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aouisset el Houari », consistant en terrain de labour, située à douar Thergha, fraction Mezora, contrôle civil des Oulad Saïd, à 9 kilomètres environ au nord du 95^e kilomètre de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Haj Mohamed ould Haj Bousselham, aux Oulad Saïd, fraction Mezora, douar Haj Bousselham ; à l'est, par Mohamed bel el Haj Rahal et Abdelkader ben el Haj Rahal Lefkiri, douar Lefkira, fraction Mezora précitée ; au sud, par la piste qui va du douar Haj Bousselham à Khémisset ; à l'ouest, par Si el Maati ould Si Salah Cherkaoui, douar Cherkaoua, fraction Leherkaoua, tribu des Oulad Saïd, et par Ben Khedija Mameri, douar Oulad Mamer, fraction Oulad Mamer, tribu des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rejeb 1294, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Maati et Abdesselam ben el Maati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5493°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Mezouri el Aïssaoui et Therghi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Chergha, fraction Mezora, tribu des Oulad Saïd et domicilié à Casablanca, chez M^e Fiévée, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat Haboucha », consistant en terres de labours, située au douar Thergha, à 3 km. au sud du marabout Lalla M'stoura, caïdat de Si bel Maati Djimili, fraction M'Zora, Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bedioni Lefkiri, aux Ouled Saïd, fraction M'stoura, douar Ouled M'ra ; à l'est, par Si Abdelkader ben el Hadj Rahal Lefkiri, douar Ouled Mira précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Therghi, douar Ouled Mira susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourmada I 1295, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Ali el Mekloufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5494°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gucciardi, Joseph, sujet ital en, marié à dame Canino, Maria, sans contrat, le 8 août 1904, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gucciardi I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge, quartier Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés 95, est limitée : au nord, par M. Quarrato Carlo, rue d'Audenge, n° 21 ; à l'est, par M. Doerfler, à Casablanca, boulevard de la Gironde, n° 26 et M. Delmas, à Casablanca, Ecole Industrielle et Commerciale de Transports à Oued Zem ; au sud, par M. Pautard, entrepreneur de transports à Oued Zem ; à l'ouest, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5495°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mme Anna Lafont, mariée sans contrat à Hammam Ben Hadjae (Oran), le 17 février 1900, à François Lafont, duquel elle est séparée de corps par jugement du tribunal civil de première instance de Casablanca en date du 7 mai 1922, suivi de transaction sur leur communauté légale du 11 octobre 1922, devant M^e Boursien, chef par intérim du notariat de Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Quartier de Lonraime », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tnofal », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Larbi Markoui, à Casablanca, contrôle des domaines, rue Sidi Bonaniora, n° 11 ; à l'est, par M. Massot, à Casablanca, rue de Tours, immeuble Mazières et par M. Nougaret, de Sidi bel Abbès (Algérie), ayant pour mandataire à Casablanca M. Fernandez, à Casablanca, rue de Nancy ; au sud, par M. Georges Charton, avocat à Paris, rue Etienne-Marcel prolongée, et ayant comme mandataire M. Jamin, à Casablanca, rue d'Epinal, n° 29 ; à l'ouest, par la rue d'Epinal.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un jugement de séparation de corps sus-énoncé et de la transaction précitée, aux termes de laquelle ledit immeuble a été attribué à Mme Lafont. Cet immeuble avait été acquis par M. Lafont, du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés en date du 25 novembre 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5496°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922, déposée à la Conservation le 6 décembre 1922, Mme Anna Lafont, mariée sans contrat à Hammam Ben Hadjae (Oran), le 17 février 1900, à François Lafont, duquel elle est séparée de corps par jugement du tribunal civil de première instance de Casablanca en date du 7 mai 1922, suivi de transaction sur leur communauté légale du 11 octobre 1922, devant M^e Boursien, chef par intérim du notariat de Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bugeaud, près le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vogelers, à Casablanca, rue Bugeaud ; à l'est, par M. Tolib, à Casablanca, rue de Dunkerque ; au sud, par la Société du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un jugement de séparation de corps sus-énoncé et de la transaction précitée, aux termes de laquelle ledit immeuble a été attribué à Mme Lafont. Cet immeuble avait été acquis par M. Lafont de Mme Gleyes, suivant acte sous seings privés en date du 26 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5497°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Poveda Ramon, marié à dame Conception Gijaro, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 15 juin 1906, à Alicante, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poveda », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Poveda, Manuel, à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par Mme

veuve Poveda, rue du Mont-Ampignani précitée ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 décembre 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5498°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mahfoud ben Ali ben Abdeldjelil el Alaoui el Ghalmi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° son frère Ali, marié selon la loi musulmane ; 2° son frère Smail, marié selon la loi musulmane, tous trois demeurant au douar des Ouled Ghalem, fraction de Bouhdire, tribu des Mdakra ; 3° El Hadj Khalifa ben Mohammed Douk-kali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Ouled Yahia, fraction des Shalta, tribu des Ziaïda, domicilié chez Mahfoud ben Ali, douar des Ouled Ghalem précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Anaya », consistant en terres de labours, située au douar des Souabeur, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Camp Boulhaut, à 70 km. de Casablanca, près du marabout de Sidi Marjoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bir Mayet à Fendghel ; à l'est, par El Ghazouani Sabri ben Lakraa, au douar Souabeur précité ; au sud, par El Hadj Abdelkader ben Amar, douar des Ouled Ghanem, fraction des Ouled Hamid, tribu des Ouled Hamid, tribu des Mdakra, contrôle civil de Boucheron ; à l'ouest, par Smail ben Mohamed Smina, au douar des Ouled Ghanem précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 8 rejev 1323 et du 8 chaabane 1324, aux termes desquels Mohamed ben Cheik Tahar Ezziadi Essehnouti (1^{er} acte) et Fathma bent Kaddour ben Ali Ezziada et consort (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5499°

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1922, déposée à la Conservation le 8 décembre 1922, M. Afflalo, Ménaheem, marié more judaïco à dame Siboni Gota, à Casablanca, en 1903, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211, chez MM. Suraqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esther VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Allier, quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 836 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; à l'est, par M. Miguel Moll, à Casablanca, rue de l'Allier ; au sud, par la rue de l'Allier, prévue au plan Prost ; à l'ouest, par la propriété dite « Benattar 56 », réq. 4435, à Mme Jacob Benatar, rue des Consuls, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis les parts indivises, sur cet immeuble, de Jacob Chemaoui et Abraham Benhamou, suivant actes d'adoul en date respectivement du 15 chaoual 1334 et du 25 hija 1336, étant expliqué que les précités le détenaient antérieurement en indivision avec le requérant, ainsi qu'il résulte de deux actes d'achat en date du 3 moharrem 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5500°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1922, déposée à la Conservation le 9 décembre 1922 : 1° Mme Cavalier, Blanche, Elise, veuve non remariée de M. Albert, Julien Dubreuil, décédé à Casa-

blanca, le 19 février 1914, avec lequel elle s'était mariée le 9 octobre 1877, à Cormier (Eure), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Brulon, notaire à Pacy-sur-Eure, le 9 octobre 1877, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 133; 2° Mme Léontine, Augustine Dubreuil, mariée le 9 novembre 1898, à Paris (8^e arrondissement), à M. Lefebvre, Julien, Léon, séparée de corps et de biens, suivant jugement rendu le 27 octobre 1919, par le tribunal civil de la Seine, liquidation dressée par M^e Fay, notaire à Paris, le 22 septembre 1920, demeurant à Enghien (Seine-et-Oise), 3, avenue Victor-Hugo; 3° M. Albert, Jules, Eugène Dubreuil, marié le 7 février 1906, à Paris, à dame Berthe, Lazaret Sauret, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Pluche, notaire à Paris, le 3 février 1906, divorcé suivant jugement du tribunal de la Seine en date du 29 février 1919, demeurant à Paris, 233, avenue Parmentier, et domiciliés à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, Société du Comptoir Lorrain du Maroc, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour la première et un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dubreuil », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Algérienne, représentée à Casablanca par M. Fournet, son directeur; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca; au sud, par la Biscuiterie Marocaine, boulevard Circulaire, à Casablanca, et par M. Rebio, carrossier, rue de Belfort; à l'ouest, par la rue de Belfort.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart de la totalité, au profit de Mme veuve Dubreuil, en vertu d'un acte de donat ou reçu par M. Gauthier, notaire à Breuilpont (Eure), le 30 septembre 1892, et qu'ils en sont propriétaires indivis comme étant les seuls héritiers de feu Albert, Julien Dubreuil, suivant intitulé d'inventaire dressé par M. Parmentier et M. Fay, notaires à Paris, le 3 juin 1914, M. Dubreuil avait acquis lui-même ladite propriété de MM. Schwab et Blum, suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5501°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1922 déposée à la conservation le 9 décembre 1922, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi-Bou-Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutique n° 368 du Dar Niaba », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 71 T.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 m. q. 73, est limitée : au nord, par la boutique makhzen 367 D.N. (n° 71 bis, rue du Commandant-Provost, à Casablanca); à l'est, par la maison makhzen n° 326 D.N.; au sud, par la boutique makhzen n° 369 D.N. (n° 73, rue du Commandant-Provost); à l'ouest, par la rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription au registre des biens makhzen-dit « Dar Niaba », et d'une longue possession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5502°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Muldia », consistant en terrain nu, située à un kilomètre de Mazagan, quartier Sidi Moussa, sur la route de Sidi Moussa, et à droite de cette route en partant de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 8 a., est limitée : au nord, par la piste allant de la route de Sidi Moussa, sur la route de Marrakech; à l'est, par la route de Sidi Moussa à Mazagan; au sud, par M. Lopez, quartier de Sidi Moussa à Mazagan; à l'ouest, par Abdelkader ould Ahmed Zemarni, quartier Sidi Moussa à Mazagan et par M. Morteo, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 1^{er} chaabane 1337 et du 1^{er} kaada 1329, aux termes desquels Ahmed ben Djilali Chiadmi (1^{er} acte) et Mohammed ben Saïd (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5503°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chelha », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de la ville indigène, rue n° 314.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galliéni; à l'est, par une impasse publique non dénommée; au sud, par Fenoun el Djedidia à Mazagan, rue n° 314; à l'ouest, par la rue n° 314.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir eu la propriété indivise de cet immeuble avec Braham ben Saïd Dadoun Chelha, dont il a acheté la part suivant acte d'adoul en date du 20 jourmada 1^{er} 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5504°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dechra », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre de Mazagan, sur la route de Marrakech, quartier Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Mansour ould Khedouri, quartier Sidi Moussa, à Mazagan, et M. Morteo, requérant; à l'est, par le requérant; au sud, par ould Haj Smaïn Abdelkader el Khedouri, quartier Sidi Moussa, Mazagan; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 14 ramadan 1324, aux termes duquel Si Bouchta ben Bou Azza el Ferdji el Mehrezi lui a vendu ladite propriété, ledit acte confirmé par acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1327, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5505°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Farjia », consistant en un jardin, située à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et Ben Mansour el Khedouri, quartier Sidi Moussa, à Mazagan; à l'est, par M. Lopez, Raphaël, quartier Sidi Moussa précité; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ould Hadj Smaïn el Khedouri, quartier Sidi Moussa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 safar 1332, aux termes duquel Abdesslam ben Djilani, dit « Ould Saïdia » et sa sœur germaine Aïcha, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5506°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain n° 2 », consistant en terrain nu, située au km. 45 de la route de Mazagan à Casablanca, à droite de ladite route, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Meherzeg, douar des Oulad Bel Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par M. Blanc, demeurant halte Saint-Hubert, au km. 50, route de Mazagan ; au sud, par Abderrahman ben Tami, à Azemmour ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rebia I 1340 aux termes duquel Saïd et son frère Larbi, fils de Mohamed bel Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5507°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain n° 1 », consistant en terrain bâti, située au km. 45, sur la route de Mazagan à Casablanca, à droite de ladite route, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Meherzeg, douar des Oulad Bel Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Julien, demeurant au km. 45 de la route de Casablanca à Mazagan (halte Saint-Hubert) ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan et par MM. Julien et Blanc, demeurant tous deux à la halte Saint-Hubert précitée ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan et les héritiers Bel Hachemi, douar des Oulad Bel Hachemi précité ; à l'ouest, par le requérant et par une piste allant à la halte Saint-Hubert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} reheb 1337, aux termes duquel Abderrahman ben Echcheckh Ettouhami Echidhmi el M'Hrazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5508°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain n° 3 », consistant en terrain de culture, située au km. 45 de la route de Mazagan à Casablanca, à gauche de ladite route, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Meherzeg, douar des Oulad Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est et au sud par Abderrahman ben Tami, à Azemmour ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rebia I 1340, aux termes duquel Saïd ben Mohammed bel Hachemi Chiadmi el Mehrzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5509°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain n° 4 », consistant en terrain nu, située au kilomètre 45 de la route de Mazagan à Casablanca, à gauche de ladite route, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Meherzeg, douar des Oulad bel Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben el Hachemi, habitant au douar des Oulad bel Hachemi précité ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Mohammed ben Abderrahman, à Azemmour ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} reheb 1337, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed bel Hachemi ech Chiadmi el Mehradij lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5510°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 décembre 1922, M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié à dame Nina Morteo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Plage Nord n° 2 », consistant en terrain nu, située à Mazagan, quartier Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allel ben Driss, à Mazagan, quartier du Mellah ; à l'est, par la daya Mouilha, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Yahia, à Mazagan, rue Balestrino.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1327, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Boussi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5511°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Hadj Mohamed ben Abdallah Erradjeradji, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 224, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : El Hadj Mohamed ben Aïssa, dit Ould Ouhia, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 5 et des enfants de ce dernier : 1° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane ; 2° El Haddaouya bent el Hadj Mohamed ben Aïssa ; 3° Fatouma bent el Hadj Mohamed ben Aïssa ; 4° Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Aïssa, ces trois derniers célibataires, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9, domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 224, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'une moitié pour lui et de l'autre moitié pour ses co-requérants sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Dhar ould Aïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saadia II », consistant en terres de labours, située au douar des Zekouara, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, à 9 km. de Casablanca, sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ahmed ben Lemkata, au douar des

Zekouara précité; à l'est, par Abdallah ben el Arbi, au même douar; au sud, par la piste allant de Casablanca à Taddert; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ez Zakraoui, au douar précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 22 rebia II 1339, aux termes duquel les héritiers de El Hadj Mohamed bel el Issaoui ont vendu ladite propriété à El Hadj Mohamed ben Abdallah, et par suite de l'exercice du droit de cheffa exercé par Sid el Hadj Bouchaïb en son nom et au nom de ses enfants sur la moitié dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5512°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Société d'habitation au Maroc, société anonyme au capital de trois millions sept cent mille francs, dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay Youssef, représentée à Rabat, par M. Georges Toussaint, avenue Moulay Youssef, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 mars 1921, déposé au rang des minutes de M^e Couderc, chef de bureau du notariat à Rabat, le 4 mai 1921 et procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 11 mai 1921, déposé au bureau du notariat à Rabat, le 13 mai 1921, domiciliée à Casablanca, en l'étude de M^e Cruel, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société d'Habitations au Maroc (S.H.M.) n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues de Marseille et de l'Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.169 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Fernau et Cie, à Casablanca, rue de la Douane; à l'est, par M. Fougère, architecte à Casablanca, boulevard d'Anfa; au sud, par la rue de Marseille; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Prom.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1922, aux termes duquel la Société « La Construction Marocaine » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5513°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Bouchaïb ben Hamimou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères : 1° M^e Hamed ben Hamou el Mediouni, célibataire; 2° El Hachmi, célibataire, tous trois demeurant et domiciliés douar Oulad Si Hajej, fraction Heraouïne, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire dans la proportion de moitié pour lui-même et d'un quart pour chacun de ses deux frères d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Hamimou », consistant en terrain nu, située à 6 km. de Casablanca, sur la route de Tit Melil, douar Oulad Si Hajej, fraction Heraouïne, tribu de Médiouna.

Cette propriété occupant une superficie de 4 ha. 45 a. 20 ca., est limitée : au nord, par Bouazza ben Larbi, au douar Ouled Si Hajej sus-nommé; à l'est, par Haj Driss ben el Haj Thami el Mediouni el Hadaoui, derb Oulad Addou, n° 9, Casablanca; au sud, par Si Sliman ben Hajaj, douar Oulad Si Hajej précité; à l'ouest, par El Maati ben Hadjaj, douar Oulad Ain Hadjadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Hamimou ben Larbi el Mediouni, décédé, à la survivance des requérants précités et de Bouazza, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 13 ramadan 1339, homologué, étant expliqué que ce dernier a vendu sa part à Bouchaïb susvisé suivant acte d'adoul du 17 ramadan 1339 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5514°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Warin, Marcel, Jules, marié à dame Perin, Marie, Félicie, sans contrat, à Charleville (Ardennes), le 17 février 1894, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 124, chez M. Dupont, Eugène, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ferme Dupont », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Armoises », consistant en terrain bâti, située tribu des Oulad Messaoud, lieu dit ferme Dupont, près les carrières Schneider, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée au nord : par El Habib ben Hadj Tahar, ancien caïd, adel au caïdat de Médiouna et consorts; à l'est, par Ahmed Ould Saïla, Bouchaïb ben Saïla, el Hadaoui et consorts, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna; au sud, par les Oulad Sidi el Habib et les héritiers de Abdslem Chadli, fraction des Oulad Messaoud précitée; à l'ouest, par une piste allant de Bir Chtouka à Bou Scura et par Si El Ghandour ben el Habib ou ses héritiers; habitant tous sur les lieux, fraction des Oulad Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie par le requérant à M. Dupont pour sûreté et garantie du paiement d'une somme de vingt mille francs, solde du prix que M. et Mme Warin s'engagent à payer, lors de la remise du titre foncier, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1922 et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte susvisé, aux termes duquel M. et Mme Dupont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5515°

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1922, déposée à la conservation le 12 décembre 1922, M. Capo Antonino, de nationalité italienne, marié à dame Rosalia Ferrara, le 6 février 1910, à Turis, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dépendant du lotissement de la Gironde, lots n° 413 P et 414, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Capo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Scamandro, 21, route de Camp Boulhaut, Casablanca; à l'est, par M. Pinto, carrossier, rue de Briey, à Casablanca; au sud, par M. Sparagello, entrepreneur de transports, boulevard de la Gironde, Casablanca, et M. Carollo Salvatore, entrepreneur au pont de Mechra ben Abbou; à l'ouest, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs avec les riverains Scamandro, Pinto et Sparagello, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 15 décembre 1919, aux termes duquel M. Ferranie Guiseppe lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5516°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 13 décembre 1922, la Bank of British West Africa Limited, société anonyme anglaise dont le siège est à Londres, Leaden Hall Street, 17, enregistrée suivant les lois anglaises de 1862 à 1913, au bureau des sociétés d'Angleterre, représentée par son directeur à Safi, M. Gerald Patrick Mack Giveney, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 14, et agissant par son mandataire à Casablanca M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Accountant's House », consistant en terrain bâti, située à Safi, oued el Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 798 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Guerraoui et par Tibi el Hakim, à Safi; à l'est et au sud, par une route publique non dénommée; à l'ouest, par M. Emilio Zabban, vice-consulat d'Italie à Safi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 29 décembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5517°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 13 décembre 1922, la Bank of British West Africa Limited, société anonyme anglaise dont le siège est à Londres, Leaden Hall street 17, enregistrée suivant les lois anglaises de 1862 à 1913, au bureau des sociétés d'Angleterre, représentée par son directeur à Safi, M. Gerald Patrick Mack Giveney, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 14, et agissant par son mandataire à Casablanca, M° Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Manager's House », consistant en terrain bâti, située à Safi, oued-el Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.134 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de MM. Murdoch et Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une route publique non dénommée, vers Mogateen ; au sud, par une route publique non dénommée, vers l'Ouina ; à l'ouest, par M. E. Zabbau, vice-consulat d'Italie, à Safi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 29 décembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Siebel », réquisition 5048°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juin 1922, n° 503.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 décembre 1922, M. Brogne, Pierre, Joseph, François, négociant, marié à dame Mora, Marie, le 5 janvier 1922, à Lesperon (Landes), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 26 décembre 1920, devant M° Lesbazeilles, notaire à Onesse (Landes), demeurant à Casablanca, route de Rabat et domicilié au Bureau Immobilier du Maroc, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Siebel », réq. 5048 c, située à Casablanca, quartier d'El Hank, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mlle Delvalat, Marie, Camille, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 décembre 1922, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 834°

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Merre, Armand, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, a enue d'Algérie, Bar de l'Union, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Armand », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, entre la rue de l'Aviation et l'ancienne route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Artus », titre n° 136°, appartenant à M. Artus, Alex's, Jean, maître selier aux Haras marocains, demeurant à Oujda, quartier du Camp, route de Berguent ; à l'est, par la rue de l'Aviation ; au sud, par une pro-

priété appartenant à M. Ferrer, Vincent, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne route de Berguent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 14 avril 1920, aux termes duquel Mme veuve Bourgade, Henri, née Benazet, Cécile, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 835°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1922, déposée à la Conservation le 5 décembre 1922, M. Sbia Ahmed ould Raouts, employé de quincaillerie, né à Tlemcen (département d'Oran), le 5 janvier 1879, né selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Rabat, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sbia », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Rabat, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de un are dix-huit centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Merzouki, demeurant à Oujda, rue de Rabat, n° 33 ; à l'est, par la rue de Rabat ; au sud, par la propriété dite « Maison Benouis », réq. 518°, appartenant à M. Rivet, Henri, Paul chef de bataillon en retraite demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet ; à l'ouest, par la propriété dite « Parc aux Fers Havard », titre foncier n° 105°, appartenant à M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen (département d'Oran), allée des Ormeaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Loubiès, Guillaume, en garantie d'une somme de onze mille cinq cents francs, montant en capital, intérêts et accessoires d'un prêt remboursable dans un délai de trois ans, expirant le 20 juin 1925, avec faculté réservée au requérant de rembourser par anticipation, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 20 juin 1922, déposé à la Conservation, ledit acte portant en outre interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble hypothéqué sans en avoir obtenu l'autorisation du créancier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 septembre 1920, aux termes duquel M. Rivet, Henri Paul, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 836°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Gay, Louis, sous-chef de section des postes, télégraphes et téléphones, marié à Rabat, le 14 novembre 1919, avec dame Acquaviva, Béatrice, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie Antoinette », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Constantine, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, cinquante centiares, est limitée : au nord, par la rue de Constantine ; à l'est, par la propriété dite « Villa Guy », réq. 783°, appartenant à M. Sannas, Moïse, commis des Postes ; au sud, par la propriété dite « Ephraïm Aharfi », titre n° 320°, appartenant à M. Aharfi, Ephraïm Moïse, commerçant ; à l'ouest, par la propriété dite « André Pierre », réq. 647°, appartenant à M. André, Pierre, directeur de la maison Julian, les riverains susnommés demeurant tous à Oujda, le premier rue de Constantine, villa Guyle ; le second rue du Maréchal-Bugeaud, le dernier boulevard de la République, maison Hadj Larbi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, en garantie d'une somme de vingt et un mille francs, montant en capital, intérêts et accessoires, d'un prêt remboursable dans un délai de quatre ans expirant le 2 décembre 1926, avec faculté réservée au requérant de rem-

Bourser par anticipation, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 2 décembre 1922, ledit acte portant, en outre, interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans en avoir obtenu son autorisation, et, qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1922, aux termes duquel M. Rivet, Henri, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 837°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Tanger, constituée suivant statuts élaborés par le comité spécial institué par l'article 57 de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras, approuvée par les censeurs et ratifiée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907 et déposés aux minutes du bureau du notariat d'Oujda le 10 juin 1922, ladite société, régulièrement représentée suivant procuration jointe au dossier par M. Dupré, André, son directeur de l'agence d'Oujda, demeurant et domicilié dans les bureaux de l'hôtel de ladite banque, rue Sidi-Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Banque d'Etat du Maroc, agence d'Oujda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Banque d'Etat du Maroc, agence d'Oujda », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, dans lesquelles sont installés les bureaux de la Banque d'Etat du Maroc, située à Oujda, ville indigène, rue Sidi-Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 a. 38 ca., est limitée : au nord, par une rue et une place publiques non dénommées dépendant du domaine public ; à l'est, par la rue Sidi-Ziane ; au sud, par un terrain habous ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 25 ramadan 1330 (7 septembre 1912), n° 91, homologué, aux termes duquel Si Mohammed Berrada lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 838°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la Conservation le 18 décembre 1922, M. Coll, Louis, chef de bureau principal de la comptabilité centrale de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest algérien, marié à Oran, le 24 septembre 1898, avec dame Pernot, Berthe, sans contrat, demeurant à S'di bel Abbès (département d'Oran), boulevard de la République, n° 11, et domicilié chez Mme veuve Jost, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier Abdelouab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Portes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coll », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Portes, à proximité de la piste de l'oued Isly, en deça de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Charbit Yah'a, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par deux propriétés appartenant l'une à M. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, l'autre à M. Albaturios, Juan, demeurant le premier à Ganges (département de l'Hérault), le second à Oujda, rue El Mazouzi ; au sud, par une propriété appartenant à M. Sicsic, Israël, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres de largeur non dénommée, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 30 avril 1918, aux termes duquel M. Portes, sus-nommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 944°

Propriété dite : ROSINE, sise à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot.

Requérante : Mme Polizzi, Robine, veuve de M. Lupo Baldassaro, demeurant à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot, domiciliée chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 985

Propriété dite : LONGO, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Constantine.

Requérant : M. Longo, Angélo, maçon, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 992°

Propriété dite : EMMANUEL, sise à Rabat, quartier de Bou Regreg, boulevard de la Tour-Hassan et rue de Nice.

Requérant : M. Guidice, Emmanuel, entrepreneur de transports, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Mifsud.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 995°

Propriété dite : BISETTI II, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan et rue Henri-Popp.

Requérant : M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Salé-plateau.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1009°

Propriété dite : EL MENIZEH, sise à Rabat, quartier des Touarga.

Requérant : M. Reynier, Albert, Marius, contrôleur civil à Mazagan, domicilié à Rabat, chez M. Bruno, avocat boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1052°

Propriété dite : VILLA ANGELE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Constantine et d'Alger.

Requérant : M. Macchi, Nicolas, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, cité Leriche, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3516°**

Propriété dite : JEAN CHARLES, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rues de Pont-à-Mousson et d'Audin-le-Roman.

Requérant : M. Gilardi, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre et le 27 novembre 1922

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3591°

Propriété dite: BENOIT, sise tribu des Ziada, fraction des Moulin el Outa, lieudit « Feddan Chaouati », près du marabout de Sidi Kafati.

Requérant : M. Joly, Ferdinand, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3622°

Propriété dite : VILLAS LYDIE LOLETTE, sise à Casablanca, quartier Racine, route de Sidi Abderrhamane.

Requérant : M. Blandin, Marcel, Edouard, Benjamin, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 199.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4032°

Propriété dite : TERRAIN SIMOES, sise à Casablanca, quartier des Colonies, rues d'Algérie et de Tunisie.

Requérant : M. Simoës, Antonio, demeurant à Casablanca, rue d'Algérie et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4177°

Propriété dite : S. E. M., sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral-Courbet, n° 58.

Requérante : Société « Les Eleveurs Marocains », société en commandite par actions, dont le siège social est à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 58.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4319°

Propriété dite : SOUINIA, sise circonscription de Chaouia-centre, tribu des Hedami, des Ouled Saïd, douar des Ouled Ahmed.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domicilié en son agence à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4328°

Propriété dite : BAYARD I, sise à Casablanca, quartier du Fort-Provost, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Gayet, Jules, Claudius, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 19, domicilié chez M^e Defaye, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 130.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4407°

Propriété dite : SOUVENANCE, sise à Casablanca, quartier Racine, lotissement Porriquet.

Requérants : 1° M. Libert, Raymond ; 2° Mme Libert, Berthe, veuve Pirard, Louis ; 3° M. Libert, Fernand, tous domiciliés à Casablanca, chez Mme Pullem, villa Libert, boulevard Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4419°

Propriété dite : VILLA n° 7 QUARTIER GAUTIER, sise à Casablanca, rue de Touraine.

Requérante : Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4475°

Propriété dite : LOUIS LAPORTE, sise à Mazagan, quartier du Marché aux légumes, souk el Seghir.

Requérant : M. Laporte, Louis, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Souk el Seghir, n° 161.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4531°

Propriété dite : IMMEUBLE GEORGES, sise à Casablanca, boulevard Ciroulahe et boulevard de la Gare.

Requérant : M. Mezi, Edmond, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 67, domicilié chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4591°

Propriété dite : VILLA KER MAY, sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue de Bungalow.

Requérant : M. Nigel d'Albini Bellair Blak Hawkins, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 112.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4607°

Propriété dite : MARINE II, sise à Casablanca, avenue de la Marine.

Requérant : M. Taourel, Isidore, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4623°

Propriété dite : PIERRETTE II, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 257.

Requérant : M. Lebrun, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4832°

Propriété dite : IMMEUBLE MICHON I, sise à Casablanca, rue de Bouskoura

Requérant : M. Michon, Gustave, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4882°

Propriété dite : LE CASTEL, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue 1 et rue 4.

Requérant : M. Rousset, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 125.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4884°

Propriété dite : LE FOREZ, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Requérant : M. Rousset, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 125.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 557°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LVI, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au sud du village de Bouhouria, en bordure de la piste de Sidi Ali ou Yalaa à Trik Zoubia.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 624°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LIX, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au sud de Bouhouria, sur les pistes d'El Aïoum à Aïn Sfa et de Naïma à Sidi Ali Allaouia.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Société des Tuileries,
Briqueteries et Plâtrières
de Casablanca*

Le quorum n'ayant pas été atteint par la tenue de l'assemblée convoquée pour le 28 décembre 1922, les actionnaires de la société anonyme des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en deuxième assemblée générale extraordinaire, à Paris, au siège administratif, 21, rue Auber, le mercredi 14 février 1923, à 14 h. 30.

Ordre du jour :

- 1° Examen de la situation de la société.
 - 2° Approbation des propositions du conseil d'administration, relativement à la gérance de l'usine de la société.
 - 3° Cession d'actions.
 - 4° Création de parts bénéficiaires.
 - 5° Emission d'obligations hypothécaires.
 - 6° Modification à l'article 42 des statuts concernant la répartition des bénéfices.
- En raison de l'importance de l'ordre du jour et des décisions à prendre, le conseil d'administration insiste auprès de tous les actionnaires pour qu'ils assistent à cette réunion ou s'y

fassent représenter.

Les propriétaires de titres devront les déposer soit au siège administratif, à Paris, soit dans un établissement de crédit au Maroc ou en France, cinq jours au moins avant l'assemblée.

**AVIS
DE MISES AUX ENCHÈRES**

En vertu de deux jugements rendu les 12 juin et 9 octobre 1918, par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le jeudi 29 mars 1923, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Drana, aux Ouled Harziz, contrôle civil de Ber Rechid, saisis à l'encontre des héritiers de Si el Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddernaoui, demeurant auxdits lieux :

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain dite « Omar bou Hadou », d'une superficie de 9 hectares environ, limitée : au nord et à l'est par Hadj Maizi ; au sud, par Ahmed Bouazza ; à l'ouest, par Hadj Hamou ;

2^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Cadi », d'une superficie de neuf hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Maizi ; au sud, par Hadj Ali ; à l'est, par Mohamed ben Raa ;

3^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Faïda », d'une superficie de quinze hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Hamou ; au sud, par Hadj Bouchaïb ; à l'est, par les Ouled Laracha ;

4^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Khoubzi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Mekki ; au sud, par Hadj Naceur ; à l'ouest, par Abou ben Saïd ;

5^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Omar bou Hadou », d'une superficie de six hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Thounsi ; au sud et à l'ouest, par Hadj ben Naceur ;

6^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Tounsi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par Mekki ; au sud, par le bled Bidaoui ; à l'ouest, par Hadj ben Naceur ;

7^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bir Khimir », d'une

superficie de dix-sept hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'est, par Maati Girch ; à l'ouest, par Ouled Cheikh ;

8^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Gaoua », d'une superficie de huit hectares environ, limitée : au nord, par Ouled Hadj Hamou ; au sud, à l'est et à l'ouest, par Hadj Maizi ;

9^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Rhore », d'une superficie de six hectares environ, limitée : au nord, par la maison de Hadj Ali ; au sud, par Hadj Maizi ; à l'est, par le sentier allant rejoindre la route de Serrat ; à l'ouest, par la piste allant aux Fokra ;

10^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Hadoudi », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par la route de Serrat ; au sud et à l'est, par les Ouled Cheikh ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Kacem ;

11^e lot. — Une parcelle de terrain dite « Bled Mers », d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Naceur ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Bouchaïb ben Kacem ; à l'ouest, par Maati ben Teka ;

12° lot. — Une maison d'habitation située sur le terrain dit « Bled Bers », couvrant une surface de mille mètres carrés environ, construite en maçonnerie indigène, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, composée de neuf pièces, limitée : au nord, par Hadj ben Naceur ; à l'est, par Hadj Maizi ; à l'ouest, par le bled Mers ; au sud, par le bled Gaoua.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 30 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE RABAT

Inscription n° 816
du 12 décembre 1922

Aux termes d'un acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 29 novembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 décembre suivant, Mme Josefa Guillen, sans profession, demeurant à Montpellier, boulevard Louis-Blanc, n° 2, veuve, non remariée de M. Claude Cougoule-Devergne, a cédé à M. Paul Cougoule-Devergne, commercialement appelé « Paul Devergne », entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, avenue Foch, tous les droits personnels et successifs, mobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus ou à échoir, lui revenant aussi bien dans la communauté légale ayant existé entre elle et son défunt mari, que dans la succession de ce dernier, biens au nombre desquels se trouve un fonds de commerce de menuisier exploité à Rabat, à l'angle des rues Henri-Popp et Jeanne-Dieu-lafoy, avec la clientèle et l'achalandage y attachés et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Le tout, suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 820
du 26 décembre 1922

D'un contrat passé le 23 novembre 1922, devant M° Clermontel, notaire à Bordeaux, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :
M. Philippe, Léon, Jean Cruchet, décoré de la croix de guerre et de la Military Cross, négociant, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 7,

Et Mlle Henriette, Marie, Valentine Weiss, sans profession, demeurant à Bordeaux, rue Emile-Pourcaud, n° 20,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 821
du 26 décembre 1922

D'un contrat passé le 14 décembre 1922, devant M. Gez, commis-greffier, secrétaire-greffier en chef par intérim du tribunal de paix de Fès, exerçant comme tel, les fonctions de notaire, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Jean Victor Laurent Mallet, pharmacien, demeurant à Fès-Mellah ;

Et Mme Jeanne, Marguerite, Madeleine, Thérèse, Mathilde Caraguel, sans profession, demeurant à Fès, veuve avec deux enfants mineurs de Célestin Caraguel,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 décembre 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Maurice et Isaac Soussana, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, et Mardoché Essiminy, commerçant, demeurant à Marrakech, une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation au Maroc de toutes entreprises de boyauterie et de tout commerce pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 214.

Durée : trois années, renouvelable.

La raison et la signature sociales sont « Soussana frères et Cie ». Capital social : 225.000 francs, apporté par tiers par chacun des associés, en divers fonds industriels et immeubles situés à Marrakech. Oued Zem et Casablanca.

MM. Isaac et Maurice Soussana auront conjointement la gérance et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale. Le décès des deux MM. Soussana entraînerait seul la dissolution de la société ; la liquidation en serait faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 29 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 décembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 26 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Georges Regnouf, négociant, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Emile, divorcé sans enfant,

Et Mlle Emilie Duyal, sans profession, demeurant à Casablanca, même adresse,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant dite ville, le 11 août 1921, modifié par acte reçu par M. Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, le 11 juillet 1922, enregistré, dont expéditions ont été déposées le 28 décembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour leur inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Falkony Seynaeve, négociant, demeurant à Herseaux (Belgique), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société en commandite simple « Seynaeve et Cie », dont le siège est à Tourcoing a apporté à la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve », dont le siège social est à Casablanca, tous les biens mobiliers et immobiliers, détaillés dans l'acte précité du 11 août 1921 et appartenant à ladite société.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées de la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve », a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 20 et 28 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux joints à l'acte.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve » ont en outre été déposées le 22 novembre 1922 à chacun des greffes de la justice de paix (circonscription nord) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 décembre 1922, enregistré, il appert :

Que MM. Eugène Heullant et Armand Guizard, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 73, ont vendu à M. Laurentin Cousin, propriétaire, demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de quincaillerie, articles de ménage, connu sous le nom de : « Aux Galeries Françaises », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, numéro 73, et consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 289
du 27 décembre 1922

Suivant acte authentique reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 16 décembre 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale,

La dame Marguerite Christaud, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Lagarde, avec qui elle demeure à Oujda, a affecté à titre de gage et nantissement à la garantie d'un prêt de quinze mille francs qui lui a été consenti par le sieur Bourgnou Louis, propriétaire et agent général d'assurances, demeurant à Oujda, le fonds de commerce de brasserie-restaurant et hôtel qu'elle exploite à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, sous l'enseigne « Hôtel et Brasserie Continentale », et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage et l'enseigne commerciale ; 2° le droit au bail des lieux où il s'exploite ; 3° et tout le matériel servant à l'exploitation dudit fonds.

Le tout décrit et détaillé dans l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace par ce tribunal jugeant en matière criminelle le 4 décembre 1922, le nommé Salah ben Kourchi Reghaï, journalier, âgé de 21 ans, étant né vers 1901, fils de Kourchi et de Zhora bent el Hadj Smain, né à Casablanca, demeurant à Rabat, actuellement en fuite, a été condamné pour vol qualifié commis en 1922, à cinq ans de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour, par application des articles 379 et 386, paragraphe 3 du code pénal.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace par ce tribunal jugeant en matière criminelle le 4 décembre 1922, le nommé Vialon Jean-Baptiste, Eugène, chauffeur, âgé de 27 ans, étant né le 30 septembre 1895, fils de Benoît et de Denicourt Julia, né à Yeauche, arrondissement de Montbrison (département de la Loire), demeurant à Casablanca, actuellement en fuite, a été condamné pour coups et blessures volontaires (chauffeur), délit commis le 17 mars 1922 à Souk el Arbab du Rarb, à cinquante francs d'amende, par application de l'article 311 du code pénal.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Le 30 janvier 1923, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages, etc., pour le rechargement des routes du 4^e arrondissement de Casablanca pendant le 1^{er} semestre de 1923.

Dépenses à l'entreprise :
1^{er} lot : 81.600 francs.
2^e lot : 35.000 francs.
3^e lot : 29.500 francs.

4^e lot : 98.800 francs.
Cautionnements provisoires :
1^{er} lot : 2.000 francs.
2^e lot : 600 francs.
3^e lot : 600 francs.
4^e lot : 2.000 francs.
Cautionnements définitifs :
1^{er} lot : 2.000 francs.
2^e lot : 600 francs.
3^e lot : 600 francs.
4^e lot : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

Rabat, le 31 décembre 1922.

Nota. — Les certificats et références devront être soumis à l'ingénieur du 4^e arrondissement avant le 22 janvier 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 30 janvier 1923, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de la pierre casée, destinée à l'entretien des chaussées empierrées des routes principales et secondaires du 4^e arrondissement de Casablanca pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise :
1^{er} lot : 244.671 francs.
2^e lot : 349.212 fr. 50.
3^e lot : 365.592 fr. 50.
4^e lot : 272.550 francs.
5^e lot : 322.669 francs.
6^e lot : 137.160 francs.
Cautionnements provisoires :
1^{er} lot : 4.000 francs.
2^e lot : 5.500 francs.
3^e lot : 6.000 francs.
4^e lot : 4.500 francs.
5^e lot : 5.000 francs.
6^e lot : 2.000 francs.
Cautionnements définitifs :
1^{er} lot : 8.000 francs.
2^e lot : 11.000 francs.
3^e lot : 12.000 francs.
4^e lot : 9.000 francs.
5^e lot : 10.000 francs.
6^e lot : 4.000 francs.

Tous les certificats et références utiles seront adressés à l'ingénieur du 4^e arrondissement, pour vérification, avant le 22 janvier.

Pour les conditions de l'adjudication et de la consultation du devis et cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 janvier 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'in-

génieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux et d'attelages pour l'entretien des chaussées des routes n° 1 et 201 pendant l'année 1923 :

Dépenses à l'entreprise :
244.220 francs.

Cautionnement provisoire :
2.000 francs.

Cautionnement définitif :
6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement de Rabat

Rabat, le 31 décembre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 janvier 1923, à 15 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fournitures de matériaux et d'attelages pour l'entretien des chaussées des routes n° 2, 2a et 14, pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise :
248.687 fr. 50.

Cautionnement provisoire :
2.000 francs.

Cautionnement définitif :
6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées du 2^e arrondissement de Rabat.

Rabat, le 31 décembre 1922.

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, est ouverte du 8 janvier au 8 février 1923 inclus, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête y annexé sont déposés au service du plan de la ville de Rabat (rue Van Volkenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 2 janvier 1923 au 2 février 1923 inclus, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « Mennebâ », limité comme suit :

Au nord, l'axe de la rue de la Maréchale ;

A l'est, l'axe de l'avenue Dar el Makhzen ;

A l'ouest, les remparts de la première enceinte dans la partie comprise entre la porte de la Maternité et la porte du chemin de fer ;

Au sud, une ligne parallèle à l'axe de la rue E, et à 4 mètres au nord de cet axe.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au service du plan de la ville, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 jourmada II 1341 (27 janvier 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib de Fès, à l'adjudication de la cession d'une parcelle, sise aux Serradjine, à Fès, d'environ 33 mètres carrés 64.

Mise à prix : 900 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit Bled R'Baïet, situé dans les Oulad Saïd, dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1922, a été déposé le 16 novembre 1922, au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et le 5 décembre 1922 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 12 décembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et à la conservation foncière de Casablanca.

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 30 jours à compter du 10 janvier 1923 est ouverte à Kenitra, au sujet de la délimitation du domaine public sur la merdja Kebira (contrôle civil de Kenitra).

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra-banlieue, à Kénitra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Instance en divorce

M. Sébastien Cutchet, ayant demeuré à Fès, rue Bou Touil, n° 77, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'une instance en divorce a été engagée contre lui par son épouse, née Rosa Arpajou, résidant à Meknès, rue Sekakine, n° 22, suivant requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal.

Il est invité à prendre au secrétariat-greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 3 février 1923 devant M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, pour tenter une conciliation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Instance en divorce

Mme Victor Antoine, née Alice Heroguelli, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'une instance en divorce a été engagée contre elle par M. Victor Antoine, restaurateur, demeurant à Kénitra, son mari, suivant requête, déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal.

Elle est invitée à prendre au secrétariat-greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 3 février 1923 devant M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, pour tenter une conciliation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Société Marocaine des Scieries
de l'Atlas

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 22 décembre 1922 n'ayant pu avoir lieu faute du quorum nécessaire, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le vendredi 16 février 1923, à 10 heures du matin, salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration..

2° Discussion et décision sur l'opportunité de la réduction du capital ou le maintien du chiffre actuel.

3° Modification à l'article 31 des statuts.

Les titres devront être déposés dix jours avant l'assemblée, soit au siège administratif, 78, rue de Provence, à Paris, soit au siège social, à Meknès (Maroc), soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra être communiqué.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 octobre 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :

1° Mme Vasile, née Trantwein Marie-Louise, demeurant à Casablanca, 6, rue de Namur, d'une part ;

2° M. Vasile Salvatore, sujet italien, confiseur à Casablanca,

10, rue Condorcet, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

MM. les créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, sont priés de se présenter, le vendredi 19 janvier 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

UNE BOITE
de
**VÉRITABLES
Pastilles VALDA**
BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
**MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Moïse Emsellem.

AVIS

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement, rendu le 27 décembre 1922, déclaré en état de faillite ouverte le sieur Emsellem Moïse, épicerie à Fès (ville nouvelle).

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire, M. Chaduc syndic à Rabat, M. Gez, co-syndic à Fès.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de Rabat

Liquidation judiciaire Bardel Albert à Meknès

AVIS

MM. des créanciers de la liquidation judiciaire Bardel Albert, commerçant à Meknès, sont invités à assister à la réunion du 8 janvier 1923, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour examen de la situation.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE d'Oujda.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 30 juin 1921, notifié le 26 août 1922, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Ballage Henriette, commerçante, demeurant à Oujda el Hadj,

Et M. Fourgeaud Eugène, Ernest, commerçant, actuellement à Nanterre (Seine), rue des Plaidiers, aux torts de ce dernier.

Oujda, le 27 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef, PEYRE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Thon Charles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 décembre 1922, le sieur Thon Charles, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Carbila Abdelaziz

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 décembre 1922, le sieur Carbila Abdelaziz, négociant à Casablanca, rue de la Plage, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Nathan Marraché

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 décembre 1922, le sieur Nathan Marraché, négociant à Casablanca, rue El Aricha, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements — Ouverture de Crédit.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots Figuié et Volubilis.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



Certifie authentique le présent exemplaire du Bulletin Officiel n° 533, en date du 9 janvier 1923 dont les pages sont numérotées de 25 à 56 inclus

Rabat, le 1923

Vu pour la légalisation de la signature

de
.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1923